

le bulletin

DE LA COMMISSION ENFANTS

EXT - SF 04 ENF 33

N° 9 - JUIN 2004

AMNESTY INTERNATIONAL
Commission enfants
76, boulevard de la Villette
75940 Paris Cedex 19
Tél. : 01.53.38.65.65
Fax : 01.53.38.55.00
Ligne directe : 01.53.38.65.32
Minitel 3615 AMNESTY
E-mail : comenfant@amnesty.asso.fr



LA PEINE DE MORT appliquée aux mineurs

Amnesty International lutte depuis des décennies contre la peine de mort. Mais c'est la première fois, en janvier 2004, que l'organisation lance une campagne contre la peine de mort appliquée aux mineurs.

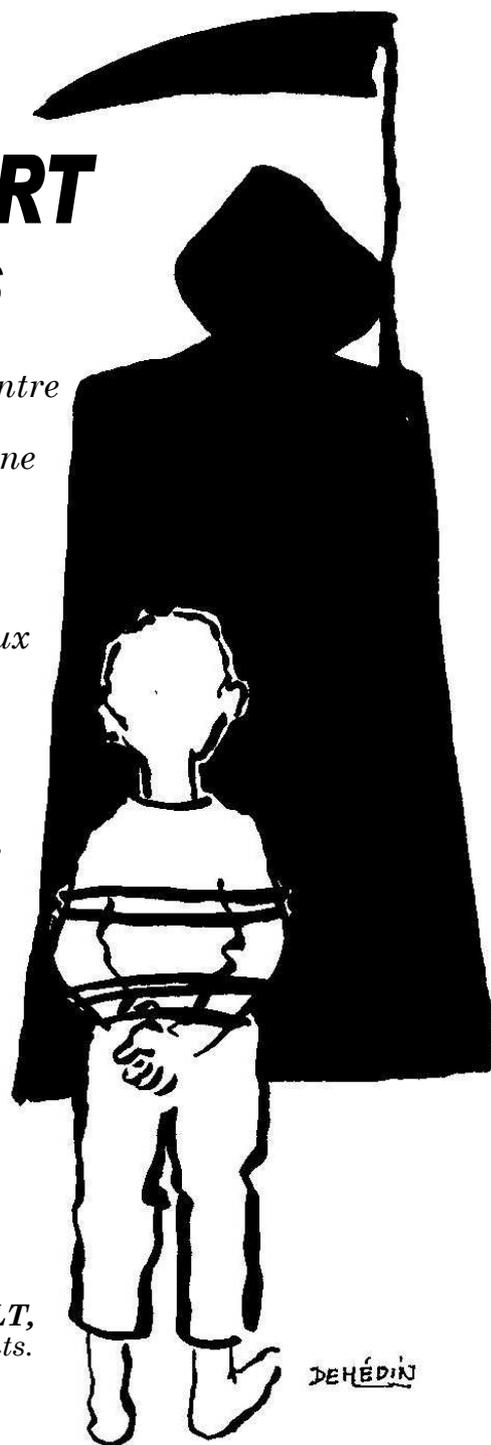
Ce châtiment apparaît encore plus absurde lorsqu'il est imposé à des jeunes. C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire, au sein de la Commission enfants, de réfléchir aux raisons qui rendent cette peine inacceptable.

Amnesty a depuis longtemps développé une argumentation contre la peine de mort en général. Mais en quoi son application à des mineurs paraît-elle encore plus odieuse ? La Commission enfants a demandé à Edith Ginouvier, étudiante à la faculté de droit d'Aix-en-Provence et stagiaire à la Commission, de mener une recherche et une réflexion dans ce sens. Ce bulletin est le résultat de son travail.

Un état des lieux montre que, si les Etats-Unis apparaissent comme l'Etat le plus impliqué dans la peine de mort sur mineurs, il n'est pas question de mettre en cause tout un pays, alors que cette pratique est concentrée dans quelques comtés de certains Etats.

Edith Ginouvier a, par ailleurs, développé des arguments spécifiques contre la peine de mort appliquée aux mineurs, fondés tant sur le droit international que sur la biologie humaine, arguments qui seront utiles aux militants dans le combat qu'ils mènent. ●

Jean-Claude ALT,
Commission enfants.



DEHÉDIN



DE HÉDIN

La situation dans le monde

TEMOIGNAGE

"Me condamner à mort ne résout rien ! Cela revient à dire que ma vie n'a aucune valeur positive. Que rien ne pourra jamais ni me corriger ni me racheter. Ce n'est pas vrai".

Propos du mineur délinquant Jerry Mooney, quartier des condamnés à mort Oklahoma, cités dans "Buried Alive" (enterré vivant), Spin magazine, octobre 1998.

Bien que la plupart des législations nationales et des normes internationales relatives aux droits humains interdisent désormais le recours à la peine de mort contre les mineurs ⁽¹⁾, certains pays continuent de leur appliquer cette peine cruelle, inhumaine, dégradante et irréversible. Certes, ces exécutions sont peu nombreuses, surtout comparées au nombre total d'exécutions signalées, mais elles n'en constituent pas moins une pratique intolérable à laquelle il convient de mettre un terme au plus vite.

Une pratique en recul

Depuis quelques années, les gouvernements des Etats, en modifiant leurs législations, montrent une volonté croissante d'interdire l'exécution des mineurs délinquants.

Parmi les pays, en nombre décroissant, qui maintiennent et appliquent la peine capitale ⁽²⁾, la majorité a désormais adopté des dispositions excluant son application aux mineurs. Selon une étude récente ⁽³⁾, seuls 18 pays ne l'auraient pas fait : L'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Bangladesh, le Burundi, la Corée du Nord, l'Egypte, les Emirats arabes unis, les Etats-Unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Malaisie, le Maroc, le Myanmar, le Nigeria et la République démocratique du Congo.

Toutefois, même ces Etats qui ne prévoient pas d'interdiction explicite dans leurs législations, sont présumés exclure le recours à ce châtement contre les mineurs en raison de leur adhésion aux instruments internationaux pertinents. Aujourd'hui, tous les pays du monde ont ratifié au moins un des traités

interdisant la condamnation à mort et l'exécution de mineurs délinquants. Seul un, les Etats-Unis, a émis une réserve spécifique aux dispositions d'un de ces instruments qui interdisent d'appliquer la peine de mort aux mineurs. Comme nous l'exposons plus loin, Amnesty International considère d'une part, cette réserve invalide au regard du droit international et d'autre part, que l'interdiction de l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants est une norme impérative du droit international que tous les Etats doivent respecter.

Toutes ces raisons font de la peine de mort contre les mineurs une pratique relativement rare et ayant tendance à diminuer. Cependant, les mineurs ne sont pas encore totalement protégés.

Condamnations à mort et exécutions de mineurs recensées depuis 1990

Depuis 1990, Amnesty International a recensé 35 exécutions de mineurs dans huit pays : l'Arabie Saoudite, la Chine, les Etats-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo et le Yémen. Le Yémen et le Pakistan ont, depuis, relevé l'âge minimum à 18 ans dans leur législation. Par ailleurs, des mineurs sont actuellement sous le coup d'une condamnation à mort dans au moins deux autres pays : les Philippines et le Soudan.

Ces condamnations et exécutions recouvrent des réalités différentes selon les pays. Ainsi, si le plus souvent les mineurs condamnés à mort ou exécutés étaient âgés de 16 ou 17 ans au moment des faits, il arrive également, dans certains pays, que des mineurs se voient appliquer la peine de mort pour des délits commis à 13 ou 14 ans. De la même façon, la plupart de ces jeunes sont exécutés une fois leur majorité atteinte et après une longue attente dans les couloirs de la mort. Mais certains d'entre eux ont été exécutés peu après leur condamnation alors qu'ils étaient encore mineurs.

D'autre part, alors que dans quelques pays les condamnations à mort contre des mineurs sont prononcées en vertu du droit national, local ou d'exception, dans d'autres, elles le sont en violation de ces législations.

Par contre, ces pays ont tous un point en commun : la violation du droit international. Violation dont les gouvernements sont le plus souvent pleinement conscients. En effet, lorsqu'ils sont interrogés sur ces questions, ils nient pour la plupart y avoir eu recours ou fournissent des réponses évasives. Les Etats-Unis sont les seuls à avoir reconnu ouvertement l'exécution de mineurs et affirmé qu'ils en avaient le droit. ●

Edith GINOUIER,
Commission enfants.

NOTAS

(1) Le terme mineur désigne ici les personnes reconnues coupables d'un crime commis avant l'âge de 18 ans.

(2) Au 6 avril 2004, Amnesty International estimait ces pays au nombre de 78. A l'inverse, 117 pays et territoires étaient considérés comme abolitionnistes en droit ou en fait.

(3) Roger Hood, *The death penalty : a worldwide perspective*, 3^{ème} édition, Oxford university press, 2002, p.115, note 5.

SOMMAIRE

Edito	1
La situation dans le monde	2
Une pratique contraire au droit international	3 et 4
Les 4 traités internationaux	3
Condamnations à mort et exécutions de mineurs recensées depuis 1990	4-6-16
Les enfants sont différents	5 et 6
L'âge de la responsabilité pénale	7 à 9
Vies violentes, morts violentes	10 et 11
Iniquité, discrimination et arbitraire	12-13 et 16
Etats-Unis : "Mettre un terme à cette pratique honteuse"	14 à 16
Etre enfant dans les couloirs de la mort	17 et 18
La détention à vie de mineurs	19 et 20

Une pratique contraire au droit international

L'interdiction d'appliquer la peine de mort à des mineurs délinquants est entérinée par la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Par ailleurs, elle est si profondément ancrée dans le droit international coutumier qu'elle doit désormais être considérée comme une norme impérative du droit international général (*Jus Cogens*)⁽¹⁾.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'opposition à l'exécution des mineurs délinquants a été rendue explicite par l'adoption de traités relatifs aux droits humains ainsi que par les déclarations d'organismes internationaux.

Quatre traités internationaux, de portée mondiale ou régionale interdisent clairement le recours à la peine capitale contre des mineurs délinquants.

Tous les Etats du monde sont maintenant parties à l'un au moins de ces traités et sont par conséquent juridiquement tenus de respecter cette interdiction. Seul un pays, les Etats-Unis, a formulé une réserve spécifique aux dispositions interdisant de condamner à mort des mineurs délinquants. Lorsqu'ils ont ratifié le PIDCP en 1992, les Etats-Unis ont émis une réserve à l'article 6-5 afin de conserver le droit d' "imposer la peine de mort (...) pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans". Onze autres Etats parties ont formellement fait objection à cette réserve, la considérant, entre autres, incompatible avec l'esprit du traité⁽²⁾. Cette pratique des objections dans le cadre de traités relatifs aux droits humains est suffisamment rare pour être soulignée. Par ailleurs, en avril 1995, le comité des droits de l'homme (l'organe onusien chargé de suivre la mise en œuvre du pacte) a déclaré que cette réserve lui paraissait "incompatible avec les fins de cet instrument" et en a demandé le retrait⁽³⁾. Elle est donc invalide au regard du droit international qui dispose qu'une réserve ne doit pas être "incompatible avec l'objet et le but du traité"⁽⁴⁾.

A côté de ces traités relatifs aux droits humains, d'autres instruments internationaux viennent renforcer le caractère absolu et universel de l'interdiction de la condamnation à mort et exécution des mineurs délinquants. Il s'agit notamment de certains traités de droit international humanitaire, eux aussi très largement ratifiés⁽⁵⁾. Il s'agit également de résolutions ou déclarations en provenance des Nations unies ou d'organisations intergouvernementales régionales : Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, Union européenne entre autres.

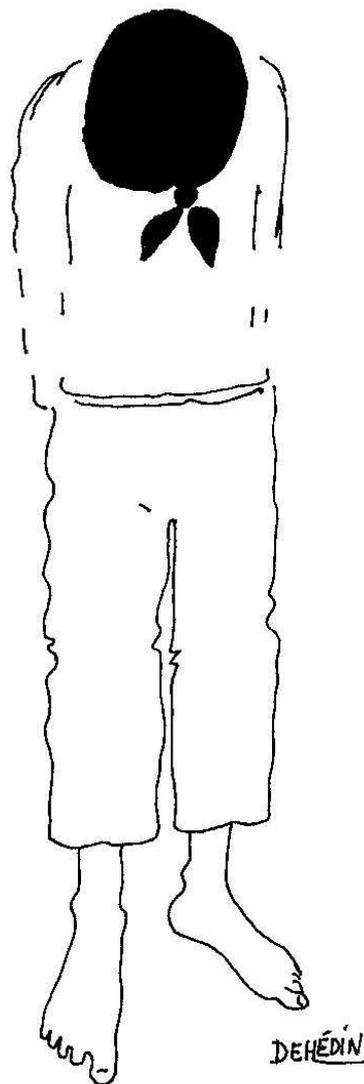
LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

En août 2000, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté une résolution disposant que "l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime constitue une violation du droit international coutumier"⁽⁶⁾. Cette position a été réaffirmée par la Commission des droits de l'homme des Nations unies en avril 2003⁽⁷⁾. Amnesty International partage cet avis selon lequel la non-application de la peine de mort aux mineurs délinquants est désormais une coutume internationale.

Le droit international coutumier est décrit dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice comme la "preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit". On estime qu'il comporte deux éléments : une pratique générale ou largement répandue parmi les Etats et la conviction générale que cette pratique correspond à une règle de droit (*opinio juris*). Ces deux éléments sont clairement réunis en l'espèce.

La pratique des Etats en la matière ressort des nombreux instruments internationaux auxquels ils ont accepté de se soumettre mais aussi de la législation et de la pratique au niveau national.

Aujourd'hui, la plupart des pays qui maintiennent la peine capitale, ont adopté des dispositions qui en prohibent l'application aux mineurs délinquants (voir les dernières



LES 4 TRAITÉS INTERNATIONAUX INTERDISANT LE RECOURS À LA PEINE CAPITALE CONTRE DES MINEURS DÉLINQUANTS

LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP), article 6-5. Il s'agit de l'un des principaux traités relatifs aux droits humains, ratifié par 151 pays.

LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CIDE), article 37. Cette convention a été ratifiée par 192 Etats, à savoir tous les pays, exceptés la Somalie et les Etats-Unis qui en sont tout de même signataires.

LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT, article 5-3. Elle a été ratifiée par 33 Etats africains.

LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME, Article 4-5. 24 Etats des Amériques l'ont ratifiée. Les Etats-Unis, seul pays du continent à appliquer la peine de mort aux mineurs délinquants, ne l'ont pas fait. ●

Condamnations à mort et exécutions de mineurs recensées depuis 1990

NIGÉRIA

Un mineur a été exécuté en 1997 pour un vol à main armée commis à l'âge de 15 ans. Il avait été condamné par une juridiction d'exception directement nommée par les autorités militaires et rendant des décisions sans appel. Par ailleurs, les nouveaux codes pénaux inspirés de la Charia, et introduits en 2000 dans 12 Etats du nord du pays, permettent aux tribunaux de la Charia de prononcer la peine capitale. Or, il est à craindre que celle-ci soit prononcée contre des mineurs, l'âge de la majorité étant une notion floue dans cette législation.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Un enfant soldat de 14 ans a été exécuté en 2000 après avoir été condamné à mort par un tribunal militaire spécial. Il semble que d'autres condamnations à mort aient été prononcées contre des enfants soldats par ces mêmes tribunaux, mais elles auraient, depuis, été commuées. Ces tribunaux militaires spéciaux ont été abolis en avril 2003 faisant retomber le risque d'exécutions immédiates de mineurs. Cependant, il semble que, selon le droit commun congolais, des enfants de 16 ou 17 ans soient considérés comme des adultes au regard de la responsabilité pénale et puissent être condamnés à la peine capitale.

SOUDAN

Les mineurs délinquants comptent parmi plusieurs catégories de personnes condamnées à mort par des tribunaux spéciaux dans l'Etat du Darfour (dans l'ouest du pays) depuis 2002. Les procédures appliquées par les tribunaux spéciaux sont loin d'être conformes aux normes internationales d'équité des procès. Au moins deux mineurs sont actuellement en instance d'exécution après avoir été condamnés pour des crimes commis en 2000 alors qu'ils étaient âgés de 14 ans.

évolutions législatives page 16). D'autre part, les exécutions de mineurs délinquants sont extrêmement rares. Depuis 1990, Amnesty International en a recensé 35 dans 8 pays, dont 19 aux Etats-Unis.

L'attitude de la grande majorité des Etats face à cette question indique qu'ils acceptent la non-exécution de mineurs délinquants comme un principe du droit international. La preuve en est faite par le grand nombre de résolutions sur le sujet, adoptées sans vote, ce qui démontre un fort consensus. Un autre signe en ce sens nous a été donné lors de la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies au printemps 2003. Les Etats-Unis ont alors fait pression pour que la disposition de la résolution sur les droits de l'enfant concernant la peine de mort fasse l'objet d'un vote formel. 51 Etats ont voté pour cette disposition, un seul - les Etats-Unis - a voté contre. Plusieurs Etats ont alors fait des déclarations regrettant qu'un vote ait été demandé sur ce point. Ceci illustre clairement le fait qu'ils considèrent cette règle comme suffisamment ancrée pour ne plus avoir à être débattue et, a fortiori, votée.

L'interdiction d'exécuter des mineurs délinquants est donc une coutume internationale. A ce titre, elle est contraignante pour tous les Etats, sous réserve qu'ils n'aient pas émis "d'objection persistante". Pour être considérée comme persistante, l'objection doit avoir été "suivie et constante" ⁽⁸⁾. Les Etats-Unis ont récemment invoqué cette théorie de l'objecteur persistant pour justifier leur pratique en la matière ⁽⁹⁾. Toutefois, l'objection américaine n'a pas été émise de façon suivie et constante. En 1955, par exemple, les Etats-Unis ont ratifié la quatrième Convention de Genève sans formuler de réserve à l'article 68-4 qui prévoit que la peine de mort ne pourra être prononcée contre une "personne protégée" âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. En outre, ils ont levé l'opposition qu'ils avaient initialement formulée pendant la phase d'élaboration, contre l'interdiction prévue dans l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ⁽¹⁰⁾. Ils n'ont pas non plus bloqué l'adoption par consensus de plusieurs textes sur le sujet dans le cadre des Nations unies. Les Etats-Unis ne sont donc pas un objecteur persistant et sont soumis comme tous les autres pays à cette coutume internationale.

NORMES DE JUS COGENS

Certaines règles du droit international revêtent une telle importance qu'elles sont considérées comme normes impératives ou normes de Jus Cogens, s'imposant à tous les Etats en toutes circonstances. Amnesty International estime que l'interdiction de l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants doit être considérée comme une norme de Jus Cogens. C'est également la position exprimée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Domingues en 2002. Michael Domingues a été condamné à mort dans l'état américain du Nevada pour des crimes qu'il avait commis en 1993, alors qu'il était âgé de 16 ans. Son appel ayant été rejeté par la cour suprême du Nevada et la cour suprême fédérale ayant refusé d'examiner

cette affaire, Michael Domingues l'a portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, organe rattaché à l'Organisation des Etats américains. Celle-ci a condamné les Etats-Unis et a développé l'argumentation suivante : "A la lumière des informations dont elle dispose, la commission est satisfaite que cette règle soit reconnue comme étant de nature suffisamment indélébile pour constituer désormais une norme de Jus Cogens (...) L'adhésion à cette norme dépasse les frontières politiques et idéologiques et des membres de la communauté internationale ont fermement condamné les tentatives d'y déroger, les jugeant inacceptables au regard des normes contemporaines en matière de droits humains (...) En tant que norme de Jus Cogens, cette interdiction s'impose à tous les Etats, y compris les Etats-Unis. On ne peut valablement y déroger, ni au nom d'un traité ni en vertu d'une objection, persistante ou non, formulée par un Etat". On peut également considérer que cette opinion est partagée par le Comité des droits de l'homme qui a déclaré que "le fait que certaines dispositions du pacte soient, au paragraphe 2 de l'article 4, proclamées non susceptibles de dérogation, doit être interprété en partie comme une constatation du caractère impératif de quelques droits fondamentaux garantis par traité dans le pacte "(par exemple les articles 6 et 7), et que "l'article 6 du pacte, (celui comportant entre autre l'interdiction d'exécuter des mineurs délinquants) dans son ensemble n'est pas susceptible de dérogation" ⁽¹¹⁾.

L'interdiction de la peine de mort à l'égard des délinquants mineurs au moment des faits est donc un principe universel auquel il ne peut en aucun cas être dérogé. Ainsi, tous les Etats condamnant à mort et exécutant des mineurs délinquants bafouent le droit international. ●

Edith GINOUVIER,
Commission enfants.

NOTAS

(1) Une norme impérative du droit international général, également appelée norme de Jus Cogens, est une règle contraignante pour tous les Etats, qu'ils soient ou non parties aux traités internationaux qui donnent corps à cette règle.

(2) Ces Etats sont : L'Allemagne, la Belgique, Le Danemark, l'Espagne, le Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède. Le texte de la réserve américaine et des objections émises peut être consulté sur le site du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Sur le web : www.unhcr.ch/french/hchr_un_fr.htm

(3) Document de l'ONU A/50/40, § 279 et 292.

(4) Article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969.

(5) A savoir la 4^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 et les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977.

(6) Résolution 2000/17 du 17 août 2000 publiée dans le rapport d'Amnesty International intitulé "Les mineurs face à la peine de mort. Les exécutions recensées dans le monde depuis". (Index AI : ACT 50/007/02), sept. 2002, annexe 3.

(7) Résolution 2003/67 en date du 24 avril 2003, § 2.

(8) "Royaume-Uni c. Norvège", Cour internationale de justice, CIJ recueils 1951, p.138.

(9) "Michael Domingues c. Etats-Unis d'Amérique", Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 12.285, 22 octobre 2002, § 101.

(10) William A. Schabas, "The abolition of the death penalty in international law", 3^{ème} édition, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 2002, p.375.

(11) Observation générale 29, Etats d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, §11 et 15.

Les enfants sont différents

Les enfants, par définition, se différencient des adultes en ce qu'ils ne sont pas complètement développés sur les plans émotionnel, intellectuel et physique. Ces caractéristiques rendent la justice pénale pour adultes dans son ensemble, et la condamnation à mort en particulier, d'autant plus inadaptées et inefficaces pour les délinquants mineurs.

Les mineurs : une catégorie à part

Toutes les sociétés accordent une attention spécifique aux mineurs. Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans puisqu'il s'agit-là de l'âge fixé par les instruments internationaux, Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en tête, mais aussi par la plupart des législations nationales.

Ainsi, avant d'avoir atteint ce seuil fatidique de 18 ans, tout individu est encore légalement un enfant, ce qui lui confère un statut spécial au regard de la loi. Ce statut se reflète dans la plupart des aspects de la vie sociale et est motivé par un principe accepté par tous : les mineurs n'ont pas la maturité suffisante pour participer pleinement aux droits et devoirs de la société.

Pour faire face à cette incapacité, ils se voient donc appliquer des règles plus restrictives ou plus protectrices, selon les cas. Ainsi, un jeune Pakistanais ne pourra conduire ou tenter, seul, une action en justice qu'à partir de l'âge de 18 ans ; c'est également l'âge à partir duquel un Congolais sera autorisé à élire ses représentants ; un Philippin de 17 ans en conflit avec la loi devra, en principe, être traduit devant des juridictions spécialisées ; ou encore, et par une grande ironie, un Texan ou un Floridien âgé de moins de 18 ans ne pourra assister en tant que "spectateur" à une exécution.

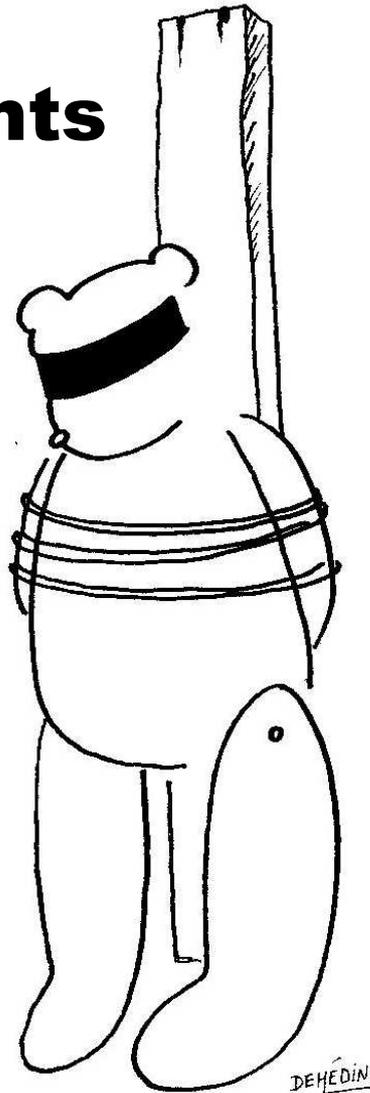
Pourtant, tous pourront être condamnés à mort et exécutés en application ou en dépit des lois nationales en vigueur. Comme si leur statut de mineur perdait alors toute incidence, comme si leur crime les faisait tout à coup passer dans l'âge adulte. Quelle que soit la gravité de l'acte pour lequel ils ont été reconnus coupables, ce point de vue est inacceptable. Un enfant - délinquant ou pas - reste un enfant et les motifs pour lesquels on lui applique un traitement spécial subsistent eux aussi.

Des preuves scientifiques de l'immaturation des adolescents

De nos jours, les preuves scientifiques de la différence entre les adolescents et les adultes sont bien établies. Il est depuis longtemps reconnu que l'adolescence est une période transitoire de la vie pendant laquelle les individus subissent des changements

physiques, émotionnels et hormonaux. Les dernières recherches scientifiques sur le sujet nous montrent de manière irréfutable que ces changements concernent aussi le cerveau de l'adolescent. Les spécialistes du système nerveux croyaient autrefois que le cerveau cessait sa croissance à l'âge de la maternelle. Ils estimaient que presque tous les circuits du cerveau étaient raccordés et qu'il ne restait qu'à les programmer, programmation qui s'achevait vers l'âge de 14 ans. Des études récentes menées, entre autres, par des spécialistes américains membres de l'Université de Californie (UCLA), de l'école médicale d'Harvard et du National Institute of Mental Health invalident cette théorie ⁽¹⁾. Elles ont en effet démontré que le cerveau continue à se développer par cycles périodiques. Dès l'âge de 11 ans, l'activité du cerveau connaît une véritable explosion, subissant une intense surproduction de matière grise qui, dans certaines zones peut presque doubler en l'espace d'une seule année. Par la suite, entre 15 et 20-22 ans environ, un élagage se réalise, provoquant "une perte massive de tissu" ⁽¹⁾ afin de faire place à un réseau de circuits intégrés qui rendra le fonctionnement du cerveau plus efficace par la suite. Toutes ces mutations se produisent dans le cortex préfrontal, la partie du cerveau qui contrôle les fonctions les plus avancées : contrôle de soi, capacité de jugement, planification entre autres. Ce sont donc ces fonctions qui sont les plus développées par l'intense activité du cerveau pendant l'adolescence. En effet, le sous-développement de la zone frontale amène les adolescents à recourir en priorité à d'autres parties du cerveau qui ont déjà achevé leur développement. En particulier, c'est l'amygdale cérébrale qui dirige les réactions instinctives. Cela est évidemment de nature à favoriser les comportements impulsifs, agressifs ou désespérés que l'on retrouve chez grand nombre d'adolescents.

Ces études, en plus de nous apporter un



TEMOIGNAGE

"Il y a 8 ans, j'ai commis un crime que j'ai regretté instantanément. Je savais que c'était mal. Je sais encore que c'est mal. Depuis cet instant je n'ai eu de cesse de tout faire pour essayer de me racheter. Je me suis constamment excusé, pas seulement à travers les mots, mais aussi par mes actes... C'est de ma faute. J'ai violé la loi. J'ai trahi cette ville, j'ai fait du mal à une famille - tout cela pour satisfaire mes mauvaises pulsions. Je suis désolé. J'aurais aimé avoir une seconde chance pour essayer de me racheter, mais je n'en ai pas."

Propos de Napoleon Beazley, peu avant son exécution qui a eu lieu le 28 mai 2002.
American Bar Association
www.abanet.org/crimjust/juvjus/beazley.html

► éclairage nouveau sur les causes du comportement adolescent, nous fournissent la preuve biologique que ceux-ci n'ont pas le même niveau de raisonnement que les adultes et sont plus dépendants de leurs instincts. Il est aussi à noter qu'elles établissent l'âge de la "maturité biologique", c'est-à-dire l'âge à partir duquel le cerveau est complètement développé, vers 21 ou 22 ans. A ce titre, la fixation de la majorité légale à 18 ans, loin d'être une construction juridique excessive, apparaît comme la garantie minimale pour toute société qui prétend protéger ses enfants.

NOTAS

(1) Pour en savoir plus : "Adolescent Brain Development and Legal Culpability", American Bar Association, Criminal Justice Section, Juvenile Justice Center, Printemps 2003.

Sur le web :

www.abanet.org/crimjust/juvjust/juvdp.html
(2) Paul Thompson membre de l'équipe de recherche de l'UCLA.

(3) Exigence exprimée, entre autres, par la CIDE, dans son article 40.1 : *"Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci"*.

(4) Conclusions présentées dans le mémoire en amicus curiae (communication en faveur d'une partie par un tiers intéressé à la solution) dans l'affaire Stanford c. Kentucky.

Implications légales de ces développements

Finalement, ces recherches confirment ce que la société comprenait déjà par expérience : les mineurs ont une tendance plus importante à l'impulsivité, une capacité de raisonnement moindre et ne prêtent que peu d'importance aux conséquences de leurs actes.

Reconnaître ces particularités, c'est aussi accepter implicitement que les mineurs délinquants n'ont pas le même degré de culpabilité que les adultes. Or, un des principes fondamentaux de l'administration de la justice veut que la peine soit proportionnelle à la culpabilité personnelle du délinquant.

En application de ce principe, il apparaît évident que les peines les plus sévères ne doivent pas être prononcées contre des enfants.

Par ailleurs, le fait que les mineurs n'aient pas achevé leur développement comporte un avantage qui ne doit pas être négligé lors de la

fixation de la peine : leurs chances de réadaptation sont plus grandes que celles des adultes. En effet, la malléabilité du cerveau et du comportement adolescent, à côté de ses implications problématiques, implique une grande capacité de changement. Pour cette raison, la peine prononcée contre un mineur délinquant doit laisser une plus grande place aux aspects liés à la réhabilitation et à la réintégration que celle infligée à un adulte ⁽³⁾. La peine de mort, bien sûr, ne répond pas à cette exigence mais procède au contraire d'une toute autre logique : l'impossibilité pour le délinquant de s'amender. Ce postulat nous apparaît totalement inadapté aux mineurs qui, pour les raisons que nous avons évoquées, ne peuvent être considérés comme "irréductibles".

En plus d'être inadaptée, la peine de mort se révèle particulièrement inefficace lorsque les condamnés sont mineurs. L'un des arguments phares des partisans de la peine de mort est son prétendu caractère dissuasif. Pourtant, aucune étude n'a jamais pu démontrer que la peine de mort soit une sanction plus dissuasive que les autres châtiments.

Et, comme l'a reconnu l'American Bar Association dès 1989 (Association des avocats américains) "...étant donné, les caractéristiques associées à l'enfance - impulsivité, manque de sang-froid, faiblesse du jugement, sentiment d'invincibilité - la peine de mort risque de n'avoir que peu d'effet dissuasif sur les jeunes (...)" ⁽⁴⁾. ●

Edith GINOUIER,
Commission enfants.

CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS DE MINEURS recensées depuis 1990

CHINE

Jusqu'en 1997, la législation chinoise autorisait la condamnation à mort d'enfants âgés de 16 à 18 ans, avec sursis à exécution de deux ans. En 1997, le nouveau code pénal chinois a mis un terme à cette possibilité. Toutefois, des rapports établis depuis 1997 laissent supposer que de telles exécutions perdurent car les tribunaux ne déterminent pas avec suffisamment de soins l'âge de l'accusé. Amnesty International a eu connaissance d'au moins une exécution, celle de Zhao Lin en janvier 2003 pour un meurtre commis en 2000, alors qu'il était âgé de 16 ans.

PAKISTAN

Trois exécutions de mineurs ont été recensées depuis 1990 au Pakistan.

L'Ordonnance de 2000 relative à la justice des mineurs a aboli la peine de mort pour les mineurs âgés de moins de 18 ans au moment des faits. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Toutefois, elle n'a pas été étendue aux zones tribales sous administration fédérale et provinciale du nord. Ainsi, Sher Ali a été pendu en novembre 2001 dans l'une de ces zones pour un crime commis alors qu'il était âgé de 13 ans. L'Ordonnance de 2000 ne prévoyait pas non plus de commutation des peines

existantes. En décembre 2001, le président Pervez Musharraf a annoncé qu'il commuerait l'ensemble de ces peines. Cela aurait été fait pour environ 125 détenus. Cependant un nombre inconnu de mineurs demeure sous le coup d'une condamnation à mort. Parmi eux, Mohammad Ameen condamné à mort par un tribunal antiterroriste pour un crime commis à l'âge de 17 ans et dont l'exécution serait imminente.

Par ailleurs, d'autres enfants continuent d'être condamnés à mort, leur âge n'ayant pas été déterminé correctement lors du procès.

PHILIPPINES

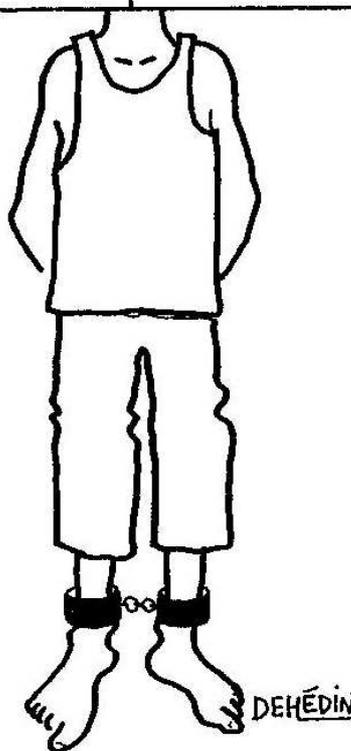
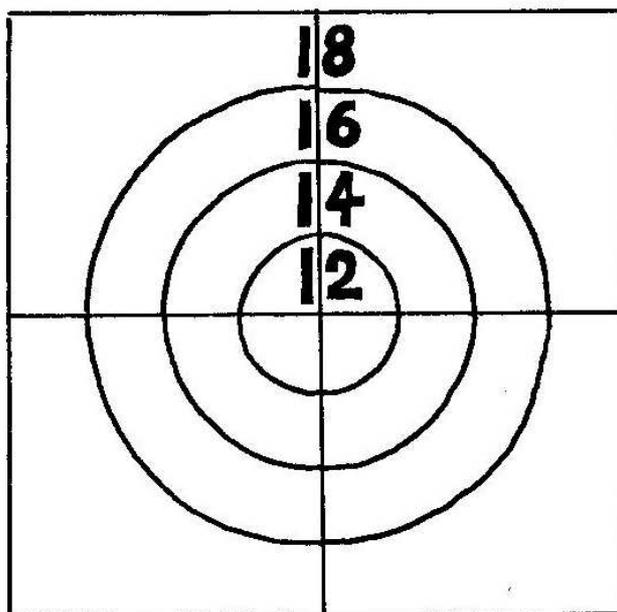
La législation philippine exclut le recours à la peine capitale contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés.

Si aucune exécution n'a été recensée depuis 1990, ils sont au moins 7 à attendre dans le quartier des condamnés à mort. Ceci, le plus souvent, car leur âge n'a pas été déterminé ou l'a été de manière erronée au cours de la procédure. La Cour suprême des Philippines a récemment ordonné que ces affaires soient renvoyées devant des juridictions inférieures et que les peines capitales soient éventuellement annulées après la détermination de leur âge réel au moment des faits. ●

L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Plusieurs poids et plusieurs mesures

Aux termes des législations de la plupart des pays, la minorité constitue un élément de poids lors de la détermination de la peine applicable au délinquant. La minorité est une circonstance excluant la condamnation à mort ou comportant, à tout le moins, un caractère atténuant. Pourtant, dans certains de ces mêmes pays, des mineurs continuent d'être condamnés à mort. Ceci, trop souvent, parce que leur statut de mineur aura été ignoré ou négligé.



Le terme de mineur doit s'entendre au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est-à-dire de toute personne âgée de moins de 18 ans. En effet, la protection accordée aux mineurs perd une grande partie de son intérêt si les limites de cette minorité sont fixées à un seuil excessivement bas ou en fonction de critères flous et variables. Malheureusement, beaucoup de pays se distinguent par une absence de définition uniforme, claire et raisonnable de l'enfant.

En République démocratique du Congo, par exemple, la majorité est à 18 ans en matière civile, sauf exceptions. Elle est fixée à 16 ans en matière pénale. A partir de cet âge, les mineurs ne bénéficient d'aucune atténuation automatique de responsabilité. Pire encore, dans le cadre d'infractions de nature militaire, la distinction entre enfants et adultes n'existe plus. Selon le code militaire, il n'y a pas de majeurs ou mineurs mais seulement des délinquants qui se voient tous appliquer les mêmes règles ⁽¹⁾.

Surtout, dans beaucoup de pays, la majorité n'est pas définie par une tranche d'âge uniforme mais par des éléments subjectifs. C'est le cas notamment des pays appliquant la Charia (droit musulman), dans lesquels la majorité correspond le plus souvent à l'âge de la puberté. Le critère de la puberté est des plus arbitraires puisqu'il dépend d'éléments tels que le sexe, la morphologie ou l'état de santé. Ainsi, la majorité intervient plus ou moins tôt en fonction des individus. En règle générale, l'âge de la puberté, et donc de la majorité, se situe entre 9 et 15 ans chez les filles, et 13 et 18 ans chez les garçons, soit le

plus souvent à un seuil largement inférieur aux standards internationaux.

Cela n'est pas sans conséquences sur le plan de la responsabilité pénale et de la condamnation à mort. Ainsi, l'Arabie Saoudite a beau déclarer que "la peine capitale ne peut être prononcée à l'encontre d'un délinquant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité"⁽²⁾, le fait que celle-ci ne soit pas définie mais établie "en fonction des prescriptions de la Charia", décrédibilise totalement son engagement à ne pas condamner à mort des enfants délinquants.

La même chose peut être affirmée à propos de l'Iran où des garanties sont effectivement prévues en faveur des enfants délinquants mais sont gravement viciées par le fait qu' "un enfant s'entend d'une personne qui n'a pas atteint la maturité religieuse"⁽³⁾, laquelle est presque toujours constituée avant l'âge de 18 ans.

Les engagements de ces pays et d'autres en matière pénale ne pourront être pleinement considérés que lorsqu'ils auront adapté, au moins en ce qui concerne la condamnation à mort, une définition de l'enfant compatible avec le seuil minimal de 18 ans fixé par les instruments internationaux.

Des pays tels que les Philippines, la Chine ou encore le Pakistan disposent désormais de lois interdisant la condamnation à mort et l'exécution de délinquants âgés de moins de

18 ans au moment des faits. Ces interdictions pourtant claires ont été bafouées à plusieurs reprises car les autorités n'ont pas pris soin de déterminer l'âge du délinquant avec la précaution nécessaire.

LA NÉCESSAIRE DÉTERMINATION DE L'ÂGE DU DÉLINQUANT

La minorité du délinquant a des conséquences - en droit tout au moins - à partir de l'arrestation et jusqu'au jugement. Ainsi, déterminer l'âge des éventuels délinquants mineurs semble évident et prioritaire. Cette évidence n'en est pas une pour tout le monde. Aux Philippines, il n'est pas obligatoire, lors de l'arrestation, d'enquêter sur l'âge du suspect pour établir si celui-ci est âgé de plus ou moins 18 ans. Cette omission capitale du droit philippin entraîne de graves conséquences, les mineurs pouvant alors se voir priver des avantages associés à leur statut et placés en garde à vue ou en détention avec des adultes en attendant leur comparution. Surtout, cette méconnaissance de l'âge du délinquant perdure parfois pendant le procès avec, dans ce cas des conséquences encore plus dramatiques, au premier rang desquelles la condamnation à mort.

D'après les informations dont dispose Amnesty International, la question de l'âge et de l'éventuelle minorité des suspects n'a été abordée ni par la défense ni par l'accusation dans au moins six procès de mineurs condamnés à mort aux Philippines. La cour suprême des Philippines a estimé dans ces cas, que la faute incombait aux défenseurs des délinquants et que les tribunaux concernés n'avaient par contre pas "d'autre choix que de prononcer la sentence capitale, dans la mesure où, en l'absence de preuve contraire, ils ont conclu que les délinquants étaient majeurs".

Amnesty International conteste ces affirmations. Certes, il aurait été normal que les avocats des accusés invoquent l'âge de leurs clients et son caractère atténuant. Cependant, les mineurs n'ont pas à payer de leur vie l'incompétence totale de certains avocats commis d'office. Surtout, il revenait aux tribunaux de pallier ces "oublis" puisque l'enjeu ici était également le respect de la loi qui interdit la condamnation à mort de mineurs. Déterminer si l'inculpé est majeur ou mineur avant d'infliger une peine est une nécessité absolue si l'on veut que les tribunaux ne soient pas en contradiction avec les normes tant philippines qu'internationales. Il s'agit d'une question qui devrait être abordée dès l'arrestation ou, en tout état de cause, avant le prononcé de la peine, surtout s'il s'agit de la peine capitale. Par ailleurs, la non-prise en compte de la minorité provient parfois de façon encore plus claire d'une mauvaise volonté de la part des juridictions philippines. Ainsi celles-ci ont, à plusieurs reprises, choisi d'ignorer délibérément des preuves ou des déclarations concernant l'âge des suspects.

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE

Déterminer la minorité éventuelle des délinquants apparaît relativement simple, et cela l'est dans bien des cas. Cependant, il arrive également que l'établissement de l'âge soit rendu complexe par différents problèmes. Les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, proviennent souvent des couches défavorisées de la société. Dans ce cas, les indicateurs, en particulier l'acte de naissance, permettant d'ordinaire de déterminer l'âge d'un individu, sont parfois moins accessibles ou disponibles. Ainsi, dans certaines régions du Soudan, jusqu'à 70% des enfants ne sont pas enregistrés à la naissance. Ils sont aussi très nombreux dans les campagnes pakistanaises ou congolaises. En Chine, la politique de limitation des naissances a eu tendance à faire diminuer la déjà faible propension des parents à déclarer leurs enfants, de peur de se voir infliger une amende. Les autres papiers tels les dossiers scolaires sont également rares chez ces enfants dont beaucoup travaillent, vivent dans la rue et ne vont pas ou plus à l'école.

Dans ces conditions, il conviendrait d'effectuer une enquête systématique et approfondie dès que l'on peut raisonnablement penser que le suspect est âgé de 18 ans ou moins. C'est par exemple ce que prévoit un document de la Cour populaire suprême chinoise qui a instauré une procédure sophistiquée afin d'établir le plus clairement possible l'âge de l'accusé. Document dont les tribunaux n'ont malheureusement fait que peu de cas lorsqu'ils ont condamné à mort Zhao Lin, pour un meurtre commis alors qu'il était âgé de 16 ans (*Amnesty, ASA 17/003/04*).

Les autorités chinoises ne sont pas les seules à ne pas déterminer avec suffisamment de soin l'âge des accusés. Dans beaucoup de pays, lorsque la détermination de l'âge s'avèrera difficile en l'absence de documents officiels, les autorités ne vont pas s'encombrer d'investigations poussées mais auront recours à des méthodes, au pire totalement arbitraires, au mieux peu fiables.

LE RECOURS À DES MÉTHODES ARBITRAIRES OU INEXACTES

L'arbitraire des méthodes est parfois toléré par le législateur, comme en République démocratique du Congo où certaines dispositions légales utilisent les expressions telles que "âgés de ...ou apparemment âgés de". Le terme "apparemment" permettant aux forces de police ou aux tribunaux de décider de l'âge du jeune sur la seule base de son apparence physique. Au Pakistan également, selon les déclarations d'un officier supérieur de la police, le critère de l'apparence et de la force physique est couramment utilisé⁽⁴⁾. Les autorités judiciaires participent à cet arbitraire, car même lorsque les inculpés apparaissent clairement plus jeunes que ce qui a été établi,

les juges vont presque toujours retenir l'âge enregistré par la police. Amnesty International a même été informé par un greffe du tribunal que dans certains cas les cours ont rejeté les preuves médicales car il leur semblait que le mineur était plus âgé.

Ces preuves médicales, bien que moins arbitraires ne sont pas non plus totalement exemptes de critiques. L'une des méthodes les plus courantes est celle de l'expertise osseuse utilisée par exemple au Pakistan. Or cette technique est loin d'être suffisamment fiable.

L'âge osseux est le plus souvent déterminé à partir de modèles de références établis dans les années 1930 à partir d'une population américaine de race blanche. Aucune étude n'a été menée afin de déterminer si ces critères sont transposables à d'autres races (noires, asiatiques...). Par ailleurs, l'évolution nutritionnelle et le mode de vie actuel des populations rendent obsolètes ces critères établis il y a plus de cinquante ans. De plus, ces modèles établissent seulement des moyennes à partir de valeurs individuelles très dispersées. Ainsi, l'âge des

os ne correspond pas forcément à l'âge chronologique de la personne considérée. Surtout, plus le jeune est âgé, plus la méthode devient inexacte car le processus de croissance ralentit à mesure que l'individu vieillit. Selon le Professeur Odile Diamant-Berger, ancien responsable des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à Paris et experte agréée auprès de la Cour de cassation, la marge d'erreur est d'environ dix-huit mois. Lorsqu'il s'agit de déterminer si le mineur a plus ou moins de 18 ans, une telle incertitude est inacceptable surtout si cela peut entraîner des conséquences aussi graves qu'une condamnation à mort.

Les caractéristiques dentaires sont également fréquemment utilisées mais se révèlent tout aussi aléatoires car très dépendantes de l'état de santé, de nutrition, du niveau d'hygiène des individus examinés.

Finalement, il n'existe pas aujourd'hui de méthodes médicales accessibles permettant de déterminer avec certitude l'âge d'un individu, et ceci quels que soient les pays. Afin de réduire au maximum la marge d'erreur, il est indispensable de moderniser les techniques existantes, notamment en réactualisant les modèles de référence utilisés. Mais il semble encore plus prioritaire de remédier aux problèmes d'état civil persistants dans de nombreux pays. Ceci afin d'éviter d'avoir à passer par des méthodes d'évaluations qui comportent toujours un risque d'erreur.

RÔLE DE LA MINORITÉ

Une fois la minorité établie, il s'agit de faire jouer les effets qui s'y rattachent. En premier lieu : l'atténuation de responsabilité. La minorité lorsqu'elle n'empêche pas tout simplement l'application de certaines peines, contient un caractère atténuant.

Aux Philippines, la minorité d'un délinquant implique, en plus de la prohibition de la peine de mort, que, pour les délinquants entre 9 et 15 ans, le prononcé d'une peine sera "de deux degrés moins sévère" que pour un adulte et également, que pour ceux entre 15 et 18 ans⁽⁶⁾, il sera "d'un degré moins sévère". Malgré la clarté et la précision de ces dispositions, il est arrivé que des délinquants de moins de 18 ans se voient appliquer des peines d'adultes, quand bien même leur état de mineur était parfaitement connu.

Anthony Manguera a ainsi été condamné à mort en 1996 alors qu'il n'y avait jamais eu aucun doute sur le fait qu'il était âgé de 15 ans au moment du crime dont il a été reconnu coupable. Ici, l'erreur du tribunal a été reconnue et la peine commuée. Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Au moins sept mineurs délinquants dont on connaît l'identité et la date de naissance sont toujours sous le coup d'une condamnation à mort et détenus dans des établissements pour adultes (*Amnesty, ASA 35/014/03*).

Aux Etats-Unis, la minorité n'empêche pas toujours l'application de la peine de mort mais doit constituer, dans toutes les affaires passibles de la peine de mort "une circonstance atténuante de grand poids"⁽⁶⁾. Dans la pratique, ce principe n'est pas toujours respecté. Au procès de Ronald Bell, condamné à mort en 2000 pour un crime commis à l'âge de 17 ans, le juge a déclaré que l'âge de l'accusé était bien une circonstance atténuante mais que celle-ci n'avait que "peu de poids". Une déclaration en contradiction évidente avec les injonctions de la cour suprême. Contradiction encore plus claire dans le cas de Sean Sellers condamné à mort et exécuté pour un crime commis alors qu'il avait 16 ans. Lors du procès, le jury n'a pas été informé du caractère atténuant de l'âge de Sean Sellers, mais il a été invité à décider si cet âge pouvait avoir un rôle atténuant. Il est même arrivé que le jeune âge des inculpés soit utilisé comme circonstance "aggravante", les procureurs ou experts invoquant que cela augmentait le risque de "dangerosité future"⁽⁷⁾.

Lors du procès de Christopher Simmons, le 16 juin 1994, le procureur, pour amener le jury à prononcer une condamnation à mort, a développé l'argumentation suivante : "Est-ce que l'âge de l'accusé l'emporte sur ce qu'il a fait. Peu importe qu'il ait eu 17, 27, ou 70 ans, le crime est le même... Ne le laissez pas utiliser son âge pour se protéger parce que dans ce cas, c'est lui qui gagne (...) Pensez à son âge. 17 ans. N'est-ce pas effrayant ? Cela ne vous effraie pas ? Atténuant ? Plutôt le contraire je pense. Plutôt le contraire". Les propos du procureur ont été condamnés par la cour d'appel, Christopher Simmons, lui, a été condamné à mort⁽⁸⁾. ●

Edith GINOUVIER,
Commission enfants.

“...Finalement, il n'existe pas aujourd'hui de méthodes médicales accessibles permettant de déterminer avec certitude l'âge d'un individu, et ceci quels que soient les pays”.

NOTAS

(1) Voir République Démocratique du Congo : Rapport alternatif et évaluatif des ONG sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant par la République démocratique du Congo, Groupe de travail des ONG pour les droits de l'enfant, Kinshasa, oct. 2000. Sur le web :

<http://www.crin.org/docs/resources/trategie/crc.27/Drc.pdf>

(2) Déclaration faite dans son rapport initial au Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention.

(3) Second rapport périodique de l'Iran soumis en 1992 au Comité des droits de l'homme au titre du Pacte international des droits civils et politiques.

(4) Pakistan : denial of basic rights for child prisoners, Amnesty International, 23 octobre 2003. Index AI: ASA 33/011/2003.

(5) Article 68 du Code pénal.

(6) Cour suprême Eddings c. Oklahoma, 1982.

(7) La preuve de dangerosité future est un préalable à condamnation à mort aux Etats-Unis.

(8) Le 26 août 2003 sa peine a été commuée en emprisonnement à vie par la Cour suprême du Missouri. Son cas sera prochainement examiné par la Cour suprême fédérale.



DEHÉDIN

VIES VIOLENTES, MORTS VIOLENTES

La plupart des mineurs condamnés à mort ont eu une enfance marquée par la violence et la misère. Cela a un impact sur leur degré de culpabilité. L'examen des antécédents de ces mineurs donne également à penser que la société ne s'est pas acquittée de ses obligations envers eux, bien avant qu'elle ne décide de leur ôter la vie.

Le 15 janvier 2000, en République démocratique du Congo, Kasongo a été exécuté une demi-heure après sa condamnation à mort par un tribunal militaire spécial. Kasongo était un enfant soldat d'à peine 14 ans reconnu coupable, en compagnie de quatre autres soldats, du meurtre d'un chauffeur. Comme tant d'autres jeunes congolais, la plus grande partie de sa vie aura été marquée par la guerre. Une guerre au nom de laquelle il aura été enrôlé, entraîné, manipulé et finalement exécuté (*Amnesty, ACT 50/001/04*).

Glenn McGinnis, né d'une mère dépendante au crack et à la cocaïne qui payait le loyer de leur logement d'une seule chambre en se prostituant, a été exécuté dans l'Etat américain du Texas le 25 janvier 2000. Enfant, il avait été sévèrement maltraité par sa mère et son beau-père qui le battait avec un cordon électrique et l'a violé lorsqu'il avait 10 ans. Les services sociaux sont d'ailleurs intervenus à trois reprises mais l'ont, à chaque fois, ramené chez lui après l'avoir soigné. A 11 ans, il s'est enfui définitivement pour aller dans les rues de Houston où il a vécu de vols à l'étalage et de vols de voitures. A 17 ans, lors d'un cambriolage, il a tué l'employée d'une blanchisserie, crime pour lequel il a été condamné à mort en 1992 (*Amnesty, AMR 51/143/02*).

Ces cas sont loin d'être isolés mais reflètent une tendance constante, quels que soient les pays. Les mineurs délinquants ont presque toujours des antécédents marqués par la violence et la misère. Ainsi, une étude menée par Médecins sans Frontières révèle qu'aux Philippines, environ 70% des mineurs incarcérés sont des enfants des rues qui, à ce titre, sont particulièrement confrontés aux problèmes de violence, de misère ou de drogue ⁽¹⁾. Aux Etats-Unis, Amnesty International a constaté en 1991 que, sur 23 mineurs délinquants condamnés à la peine capitale, plus de la moitié avaient été victimes de violences physiques ou sexuelles graves ⁽²⁾.

Bien entendu, tous les enfants grandissant dans un tel contexte ne deviendront pas des criminels. Une enfance difficile ne constitue pas une excuse pour les crimes commis par ces jeunes. Cependant, la prédominance des enfants victimes chez les adolescents déquants n'est pas non plus le fruit du hasard et ne peut donc être totalement éludée.

Le cycle de la violence

Les spécialistes, pour expliquer cette prédominance, parlent souvent de "cycle de la violence". L'enfant battu ou agressé sexuellement "ne commence à comprendre comment le monde fonctionne qu'à travers sa propre maltraitance" ⁽³⁾. Ceci peut l'amener à considérer la violence comme quelque chose de normal, comme la seule forme de réponse possible vis-à-vis du monde extérieur. Il aura tendance à imiter le comportement dont il a été victime. Cela est d'autant plus vrai chez les adolescents qui n'ont pas encore eu le temps de se forger de nouvelles expériences et ont donc la violence comme unique modèle. Plusieurs études démontrent ainsi que les enfants maltraités commettent deux fois plus de délits et qu'ils sont plus jeunes que les autres délinquants, lors de leur première arrestation. La maltraitance a également des conséquences sur la gravité et la fréquence des délits commis.

Le "cycle de la violence" ne touche pas les seules victimes mais peut également concerner les enfants témoins de telles violences. Témoins de violences domestiques comme le montre une étude du Docteur Lewis (experte américaine dans le domaine du crime) qui établit que 62 % des enfants meurtriers ont grandi dans des foyers où leur mère était victime de violences conjugales ⁽⁴⁾. Témoins également de violences au sein de la communauté comme peuvent l'être les enfants confrontés au conflit armé au Soudan, les enfants des rues de Manille ou encore les jeunes grandissant dans certains ghettos américains ⁽⁵⁾. L'impact d'un tel environnement familial ou social sur le comportement futur des adolescents ne doit pas être sous-estimé. Il contribue, comme pour les enfants victimes, à une certaine banalisation et dédramatisation de la violence.

Conséquences psychologiques

Les conséquences de tels antécédents vont bien souvent au-delà des simples souffrances physiques ou émotionnelles. Les traumatismes vécus pendant l'enfance peuvent avoir de graves impacts au niveau du développement et servir de déclencheur ou d'amplificateur de troubles psychiatriques éventuels ⁽⁶⁾.

Les individus souffrant de tels problèmes sont

► plus représentés chez les mineurs condamnés à mort. Une étude du Docteur Lewis, menée en 1988 à partir de 14 mineurs délinquants se trouvant dans les couloirs de la mort, a établi que tous avaient souffert de graves blessures à la tête pendant leur enfance et que 9 d'entre eux présentaient des troubles neuropsychologiques ⁽⁷⁾, troubles souvent provoqués ou aggravés par les violences dont ils avaient été victimes.

La plupart souffraient également de problèmes psychologiques allant de simples manques d'attention jusqu'à la dépression profonde, la paranoïa ou les troubles dissociatifs de l'identité.

Par ailleurs, la moitié d'entre eux étaient psychotiques au moment de l'évaluation ou avaient été diagnostiqués comme tels pendant leur enfance.

Là aussi, les traumatismes vécus dans l'enfance jouent un grand rôle dans le développement de tels symptômes. Ainsi, une étude menée dans les hôpitaux psychiatriques américains a révélé que 81% des patients avaient été victimes de violences physiques ou sexuelles dans leur enfance ⁽⁸⁾.

Dans son étude de 1991, Amnesty International avait observé que la majorité des jeunes condamnés à mort avaient un niveau d'intelligence inférieur à la moyenne. Beaucoup présentaient même des signes importants de retard mental. C'était le cas de T.J. Jones, exécuté en 2002 au Texas pour un meurtre commis lorsqu'il avait 17 ans. Selon l'expert qui l'a examiné à l'occasion de son procès, il avait la maturité émotionnelle d'un enfant d'environ 10-12 ans (*Amnesty, ACT 50/001/04*).

A ces différentes caractéristiques se rajoute fréquemment l'absence d'instruction. La plupart de ces enfants ne vont pas ou plus à l'école ou bien sont en situation d'échec scolaire. La consommation régulière de drogue et d'alcool se rencontre également chez un grand nombre d'entre eux.

Les troubles énumérés ci-dessus ne restent pas sans conséquences sur la conduite des individus qui en souffrent. Ils favorisent les comportements agressifs, impulsifs ou désespérés. Les implications sont encore plus graves chez les mineurs qui sont encore en plein développement et ont déjà une tendance naturelle à adopter ce type de comportements pour faire face à la difficile période de l'adolescence.

Une circonstance atténuante pour le mineur

Les antécédents familiaux et sociaux difficiles, les troubles psychologiques, les déficiences mentales n'excusent pas les crimes commis par les mineurs délinquants. Mais, si elles ne les dégagent pas de toute responsabilité pénale, ces circonstances particulières doivent être prises en compte lors de la détermination de la peine et, éventuellement, permettre une atténuation de celle-ci. Ce principe est d'ailleurs reconnu par un grand nombre de législations. Le Code pénal philippin considère, par exemple, que le degré d'instruction et d'éducation de l'accusé constitue une "circonstance alternative" pouvant entraîner, dans certains cas, une atténuation de peine ⁽⁹⁾. La Cour suprême des Etats-Unis a fait

observer que des éléments tels qu'une enfance marquée par les mauvais traitements et les privations devaient être pris en compte au moment de la détermination de la peine. Elle a même rajouté que, si "dans certains cas, ces circonstances n'ont que très peu de poids (...) quand l'accusé avait 16 ans au moment du crime, il apparaît clairement que la preuve d'une histoire familiale difficile, de mauvais traitements de la part de son père et de graves troubles émotionnels est particulièrement pertinente" ⁽¹⁰⁾.

Il semble en effet important d'accorder plus d'importance à ce type d'antécédents lorsque les délinquants sont adolescents, car "les préjudices qu'ils ont subis tant au plan émotionnel que psychique, ne sont pas si vieux" ⁽¹¹⁾. C'est également pour cette raison que leur comportement est sans doute plus susceptible de changer que celui des délinquants plus âgés.

Malgré cette reconnaissance, de nombreux mineurs présentant clairement ces caractéristiques n'ont eu droit à aucune sollicitude lors de la détermination de la sanction et se sont vu appliquer la plus grave qui soit, la peine de mort. Cette situation est souvent due au fait que "toutes ces circonstances pertinentes en matière d'atténuation de peine étaient, soit négligées, soit totalement ignorées lors du procès" ⁽¹²⁾. Ceci, en raison, entre autres, du caractère inéquitable et expéditif de certains procès ou, bien souvent, du manque d'expérience voire de l'incompétence des avocats de l'accusé.

Responsabilité de la société

"Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (...)", selon l'article 3-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Au Pakistan, la majorité des enfants entre 5 et 18 ans ne va pas à l'école et une grande partie d'entre eux est forcée de travailler, dès le plus jeune âge, pour venir en aide à leur famille ⁽¹³⁾. Au Soudan et en République démocratique du Congo, de très jeunes enfants sont enrôlés pour combattre dans le cadre des conflits armés qui ravagent ces pays.

Environ 550 000 enfants vivent dans les rues de Manille et ils sont au moins 300 000 dans celles de Shanghai et Guangdong.

Aux Etats-Unis, un enfant ou adolescent sur 10 est atteint d'une maladie mentale suffisamment grave pour ne plus disposer de toutes ses facultés. Selon l'UNICEF, moins d'un sur 5 suit un traitement ⁽¹⁴⁾.

La société est responsable du développement de ses jeunes. Or, en les laissant grandir dans la rue, la misère, la violence, en ne leur apportant pas les soins auxquels ils ont droit, elle ne s'acquitte pas de ses obligations. Par contre, elle favorise sans nul doute les comportements déviants qu'elle sanctionne ensuite.

A ce titre, la criminalité des jeunes n'est pas "la faute exclusive des délinquants, mais les infractions commises par les jeunes constituent un échec de la famille, de l'école et du système social (...)" ⁽¹⁵⁾. ●

Edith GINOUIER,
Commission enfants.

NOTAS

(1) Justice for children, human rights and legal reform: international experts meeting, 4 février 2000.

(2) Etats-Unis. Des mineurs dans le couloir de la mort, (Index Amnesty : AMR 51/23/91, octobre 1991).

(3) Children in danger : coping with the consequences of community violence, James Garbarino, et autres, 1992.

(4) Lewis et al. Homicidally aggressive children : neuropsychiatric and experiential correlates, American Journal of Psychiatry, 1983.

(5) Aux Etats-Unis, par exemple, selon une étude menée dans les quartiers pauvres de Chicago par le psychiatre américain Carl Bell, jusqu'à 75% des jeunes entre 10 et 18 ans ont déjà, au moins une fois, été témoins d'un meurtre, d'une agression, d'une fusillade ou d'un cambriolage.

Community violence and children on Chicago's Southside, Carl C. Bell, Esther Jenkins, Psychiatry, février 1993.

(6) Pour tout savoir sur les différentes implications des maltraitances et négligences, voir The impact and implications of trauma and abuse, The international justice project.

Sur le web : www.internationaljusticeproject.org/pdfs/trauma.pdf

(7) Lewis, Dorothy Otnow; Pincus, Jonathan H. et al. Neuropsychiatric, psychoeducational, and family characteristics of 14 juveniles condemned to death in the USA, American Journal of Psychiatry, Vol.145, 1988.

(8) Maine, DMAHRASAS, 1998, Jackson and Richardson, 1987, Herman et al, 1989, Ross et al, 1990.

(9) Chapitre 5 du Code pénal.

(10) Eddings c. Oklahoma, 455 US 104, 1982. Traduction non officielle. L'affaire concernait un délinquant de 16 ans mais les mêmes arguments s'appliquent sans aucun doute aux jeunes âgés de 17 ans.

(11) Victors Streib, cité in Dead Teen Walking, Time, 19 janvier 1998.

(12) Lewis et al., Neuropsychiatric, psychoeducational, and family characteristics of 14 juveniles condemned to death in the USA.

(13) "Alternative Report on the State of Child Rights in Pakistan", Society for the Protection of the Rights of the Child, avril 2003. Sur le web :

www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.34/pakistan_ngo_report.doc

(14) UNICEF, L'adolescence : une étape capitale, 2000.

(15) Stanford v. Kentucky, 492, U.S.361, 1989, Traduction non officielle.

Iniquité, discrimination et arbitraire

La peine de mort, par son caractère cruel et inhumain, est en elle-même un châtement injuste. Une injustice gravement renforcée lorsqu'elle est prononcée à la suite de procédures inéquitables, de manière discriminatoire ou arbitraire.

Alors qu'Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances et pour tous les crimes, à l'heure actuelle, le droit international autorise encore cette peine. Cependant, un certain nombre de règles et de procédures ont été instituées par la communauté internationale afin d'en limiter l'utilisation.

Ainsi, en raison de la gravité et de l'irréversibilité de la peine de mort, les traités internationaux imposent que l'ensemble des standards nationaux et internationaux relatifs à l'administration de la justice, soit respecté. Ainsi également, le Conseil économique et social des Nations unies a déclaré en 1984 que la peine de mort devait être réservée aux "crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves" ⁽¹⁾.

CONDAMNÉS À MORT POUR DES DÉLITS MINEURS

Pourtant, certains pays continuent à l'appliquer pour des délits n'impliquant aucune atteinte aux personnes. A l'instar de la Chine où 69% des infractions pouvant donner lieu à la peine de mort, sont de nature non violente ⁽²⁾. Dans plusieurs pays, ce sont parfois de simples comportements considérés comme immoraux qui sont passibles de la peine de mort. En Iran, par exemple, elle peut être prononcée pour "fornication d'un non-musulman avec une musulmane", homosexualité, "consommation d'alcool pour la troisième fois"...

Ce champ d'application quasiment illimité de la peine de mort dans certains pays n'épargne pas les mineurs.

Au Nigeria, Chidiebore Onuoha a été exécuté en 1997 pour un simple vol à main armée commis à l'âge de 15 ans. En Arabie Saoudite, un jeune homme a été décapité en 1992 pour avoir été reconnu coupable de blasphème alors qu'il était âgé de 17 ans (Amnesty, ACT 50/007/02).

MOHAMMAD SALEEM

Saleem a raconté son arrestation et son séjour au poste de police à des représentants d'Amnesty International.

"(...) Ils n'ont pas cessé de me frapper à coups de pieds, de bâton, ainsi qu'avec une lanière de cuir pour me contraindre à avouer. Je n'avais rien à avouer. Il y avait huit hommes dans ma cellule au poste de police, quatre étaient mineurs et l'un d'entre eux n'avait que douze ans (...) Cela a duré quatre jours. Puis ils nous ont présentés à un magistrat qui a ordonné notre maintien en garde à vue pendant sept jours, les interrogatoires accompagnés de coups ont continué. Nous avons tous été battus (...) " ⁽³⁾.

DES AVEUX EXTORQUÉS PAR LA VIOLENCE

La condamnation à mort se base parfois sur des aveux exprimés aux forces de police lors de l'arrestation. Or, il n'est pas rare que ces aveux aient en fait été extorqués sous la torture, la menace ou d'autres méthodes sujettes à caution.

Il est ainsi de notoriété publique que les forces de police chinoises ont régulièrement recours à la torture afin de faire avouer les suspects. Certains de ces aveux permettront ensuite de prononcer une condamnation à mort.

Au Pakistan, Mohammad Saleem n'avait que 13 ou 14 ans quand il a été arrêté et jugé pour meurtre par un tribunal militaire d'exception qui l'a condamné à mort en 1998. Un mois plus tard, à l'issue d'une procédure d'appel, il a été acquitté faute de mobile ou d'élément matériel le reliant au crime.

Les menaces et intimidations sont également fréquemment utilisées. Aux Philippines, par exemple, de nombreux cas de pression psychologique lors de l'arrestation des mineurs délinquants ont été constatés, comme par exemple : emmener le jeune suspect dans un cimetière pour lui faire peur, le menacer avec des armes ou d'une condamnation à mort ⁽⁴⁾.

La manière dont ces aveux ont été obtenus ne sera que très rarement évoquée lors du procès. Pourtant, dans de telles conditions, le risque de fausse confession est important. Il l'est d'autant plus chez les mineurs délinquants qui, du fait de leur immaturité et de leur manque d'expérience, sont sans doute plus facilement impressionnables et donc plus vulnérables face à ce type d'intimidations.

PROCÈS SOMMAIRES OU INÉQUITABLES

"Il est impératif, dans les procédures judiciaires liées à la peine de mort, d'appliquer les normes les plus strictes d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la magistrature, conformément aux instruments internationaux pertinents" (Rapport 2001 de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ⁽⁵⁾).

Malgré le caractère incontestable de ces recommandations, des condamnations à mort sont régulièrement prononcées à l'issue de procès totalement sommaires ou, tout au moins, entachés de graves et fréquentes irrégularités.

Dans certains pays (Arabie Saoudite, Iran entre autres), des accusés risquant la peine de mort sont invariablement condamnés au terme de procès ne répondant pas aux normes d'équité les plus élémentaires : droit d'être assisté par un avocat, d'être jugé en public, d'interjeter un appel effectif devant une juridiction supérieure...

Au Pakistan, au Congo, au Soudan et au Nigeria, des mineurs délinquants ont été condamnés à mort par des tribunaux militaires spéciaux destinés à rendre une " justice rapide et dissuasive ", au mépris de la plupart des droits de la défense. Gadim Hamdoun Hamid et Kabashi Alayan avaient 14 ans lorsqu'ils ont été arrêtés en mai 2002, en liaison avec les échauffourées raciales, au sud du Darfour (Soudan). Ils attendent aujourd'hui leur exé-

cution après avoir été condamnés à mort par pendaison par la Cour spéciale de Nyala⁽⁶⁾. Une Cour dont le jugement est gravement vicié par une procédure totalement inéquitable : présence de membres des forces de sécurité parmi les juges, en violation du principe d'indépendance, prononcé de condamnations à mort après une heure seulement de jugement, non-respect de la présomption d'innocence, absence de représentation légale adéquate...⁽⁷⁾

La violation de ce dernier droit est sans doute l'une des plus fréquentes dans le cadre de procès de condamnés à mort. L'assistance légale, quand elle n'est pas totalement absente se révèle souvent ineffective parce que les avocats n'ont que très peu de contact avec leurs clients, par exemple aux Philippines où certains mineurs délinquants ont signalé n'avoir rencontré leur défenseur qu'au moment de la première audience⁽⁸⁾ et aussi parce que les avocats, le plus souvent commis d'office, se révèlent régulièrement indifférents voire incompetents.

Aux Etats-Unis, 95% des condamnés à mort ne peuvent pas se payer leur propre avocat. L'Etat est donc tenu de leur en fournir un d'office. Souvent, celui-ci sera débutant ou non spécialisé en droit pénal. Souvent également, il ne s'occupera que très peu de son dossier. Ces carences sont particulièrement graves lorsqu'on connaît l'importance du rôle des avocats dans le système pénal américain. Ainsi, il n'est pas interdit de penser que la condamnation à mort de plusieurs mineurs délinquants a été largement favorisée par l'incompétence ou le manque d'expérience de leurs défenseurs.

C'est sans doute le cas pour Alexander Williams qui a été condamné à mort par l'Etat de Georgie pour le meurtre d'une adolescente commis alors qu'il était âgé de 17 ans⁽⁹⁾. Il souffrait de schizophrénie et avait été très gravement et régulièrement maltraité pendant son enfance. Pourtant son avocat n'y a absolument pas fait référence lors du procès ; il n'a d'ailleurs présenté aucune circonstance atténuante en faveur de son client. Sa présentation des faits a duré moins de 15 minutes, démontrant ainsi une indifférence totale pour cette affaire. En août 2000, cinq des huit jurés encore en vie ont signé des déclarations énonçant qu'ils n'auraient pas prononcé de condamnation à mort s'ils avaient

été au courant du passé et de la maladie mentale d'Alexander Williams⁽¹⁰⁾.

Tout aussi grave est l'incompétence de certains magistrats, constatée dans plusieurs zones du Pakistan où il arrive que des mineurs soient condamnés à mort tout simplement parce que les juges ignorent que cela est interdit par l'Ordonnance de 2000 sur la justice des mineurs. Pire encore, le cas de Mohammad Ameen aujourd'hui en instance d'exécution, qui a été condamné à la peine capitale en janvier 2000 après avoir été reconnu coupable de vol et de meurtre en 1998, alors qu'il avait 17 ans. Condamné à mort parce que le juge aurait confondu son rapport médical avec celui de la victime et compris qu'il était âgé de 30 ans.

Le droit à un appel effectif a également été nié à plusieurs de ces jeunes. C'est le cas notamment en Iran où, souvent, l'exécution a lieu bien trop peu de temps après la condamnation pour qu'un véritable droit d'appel puisse être exercé.

RACISME ET ARBITRAIRE

"(...) On constate que la race, l'origine ethnique et la situation financière des inculpés sont des facteurs déterminants pour la condamnation ou la non-condamnation à la peine de mort aux Etats-Unis" (Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 1997).

Cette affirmation est également valable pour beaucoup d'autres pays dans lesquels le statut social, la nationalité, la race se révèlent déterminants dans l'application de la peine de mort. Mais c'est aux Etats-Unis que le plus grand nombre d'études sur le sujet ont été menées, toutes ou presque aboutissant à la même conclusion : l'application de la peine de mort est raciste⁽¹¹⁾. Ce racisme est peut-être même plus prononcé vis-à-vis des mineurs délinquants et s'observe sur la base de plusieurs critères. Aujourd'hui 63% des mineurs délinquants dans les couloirs de la mort sont issus des minorités ethniques (contre 53% des adultes). Mais c'est surtout la race de la victime qui s'avère souvent déterminante. Il y a aux Etats-Unis une équivalence pratiquement totale entre le nombre de noirs et de blancs victimes de crimes violents. Pourtant, 80% des 840

suite page 16 ▶

Disculpé par l'ADN, un mineur handicapé mental échappe à l'exécution

Un handicapé mental, condamné à mort pour un meurtre commis quand il était mineur, a échappé à l'exécution, sa sentence ayant été annulée par un tribunal de Louisiane à la suite d'analyses d'ADN l'ayant disculpé.

Ryan Matthews, un noir crédité d'un quotient intellectuel de 70, n'avait que 17 ans lorsque l'épicier Tommy Vanhooze a été tué par balles en 1997. Il avait été jugé et condamné en 1999. Mais en mai 2003, son avocat a fait analyser un passe-montagne porté lors de l'agression commise en 1997, ce qui a révélé que Ryan Matthews ne l'avait jamais porté. Le procureur de la paroisse de Jefferson, Paul Connick, a confirmé dans un communiqué daté de mercredi que ce passe-montagne n'appartenait pas à Ryan Matthews.

Son avocat, Clive Stafford Smith, un Britannique militant contre la peine de mort, a demandé jeudi la libération de son client, reprochant aux policiers ayant mené l'enquête d'avoir "poussé des témoins blancs à désigner un faux coupable". "Ryan ne comprend pas ce qui se passe, mais il en sait assez pour être content", a ajouté M. Stafford Smith à l'issue de l'audience ayant annulé la condamnation. "Il a dit aujourd'hui qu'il voulait retourner à l'école".

Le dossier de Ryan Matthews était suivi par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, notamment par des militants britanniques d'Amnesty International, qui avaient envoyé des milliers de lettres au condamné et aux procureurs l'an dernier, a rappelé M. Stafford Smith. ●

Presse Canadienne - 15 avril 2004.

www.matin.qc.ca

NOTAS

(1) Paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Conseil économique et social, résolution 1984/50 du 25 mai 1984.

(2) "The question of gradual abolition of the death penalty for non-violent crime from the point of view of China's death penalty policies", Professor Zhao Bingzhi, 18 juillet 2003.

(3) Pakistan. Les mineurs face à la peine de mort. Amnesty International. Mai 1999. Index AI : ASA 33/08/99

(4) Philippines. A different childhood :The apprehension and detention of child suspects and offenders. Amnesty International. 11 avril 2003. Index A : ASA 35/007/2003.

(5) Rapport présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Doc. ONU E/CN.4/2001/9.

(6) Cette cour a été abolie le 6 avril 2003.

(7) Voir Soudan. Des promesses en l'air ? Violation des droits humains dans les territoires sous contrôle gouvernemental. Amnesty International, 16 juillet 2003. Index AI : AFR 54/036/2003.

(8) Philippines. Quand la mort rôde : des mineurs condamnés à la peine capitale. Amnesty International. Octobre 2003. Index AI : ASA 35/014/2003.

(9) United State of America : Crying out for clemency, The case of Alexander Williams, mentally ill child offender facing execution, 1^{er} septembre 2000, Index AI : AMR 51/139/2000.

(10) Sa condamnation a finalement été commuée le 25 février 2002 en une peine de prison à vie sans possibilité de libération. Malheureusement, Alexander s'est suicidé le 25 novembre 2002 dans sa cellule de la prison d'état de Georgie.

(11) Voir United States of America. Death by discrimination-the continuing role of race in capital cases. Amnesty International. Index AI : AMR 51/046/2003. Avril 2003.

ETATS-UNIS

"Mettre un terme à cette pratique honteuse" (1)

Le 20 juin 2002, dans l'arrêt *Atkins*, la Cour suprême fédérale américaine a interdit l'exécution de délinquants handicapés mentaux. Cette décision, bien que tardive, constitue un pas important dans la bonne direction : celle du droit et de la décence. Aujourd'hui, possibilité lui est donnée de confirmer cette orientation puisqu'elle doit bientôt se pencher sur la légalité de la condamnation à mort des mineurs délinquants. Une pratique qui devrait, si la cour suit le même raisonnement que pour les handicapés mentaux, être prohibée à son tour.

Les Etats-Unis exécutent plus de mineurs délinquants que n'importe quel autre pays et ils sont les seuls à ouvertement revendiquer le droit de le faire. Revendication qui se base, d'un côté sur la négation des obligations que leur impose le droit international, et d'un autre sur une jurisprudence nationale légitimant une telle pratique.

Le 26 juin 1989, dans l'arrêt *Stanford*, la Cour suprême déclarait à 5 voix contre 4 que l'exécution de délinquants âgés de 16 ou 17 ans au moment des faits ne violait pas la Constitution (2). Ce même jour, elle a également affirmé que la condamnation et l'exécution de personnes atteintes d'arriération mentale était conforme aux dispositions constitutionnelles pertinentes, notamment au huitième amendement prohibant les peines "cruelles et exceptionnelles" (3). C'est en effet sur la base de sa cruauté et de sa rareté qu'une peine sera considérée conforme ou contraire à la Constitution. Ces critères n'étant pas figés mais liés à "l'évolution des bonnes mœurs, qui témoigne des progrès accomplis par une société qui mûrit" (4).

Ainsi, en 1989, il n'y avait pas selon la Cour de "consensus national" contre l'exécution des délinquants handicapés mentaux, consensus qui, grâce à l'évolution des bonnes mœurs, a émergé 13 ans plus tard et permis l'interdiction d'une telle pratique.

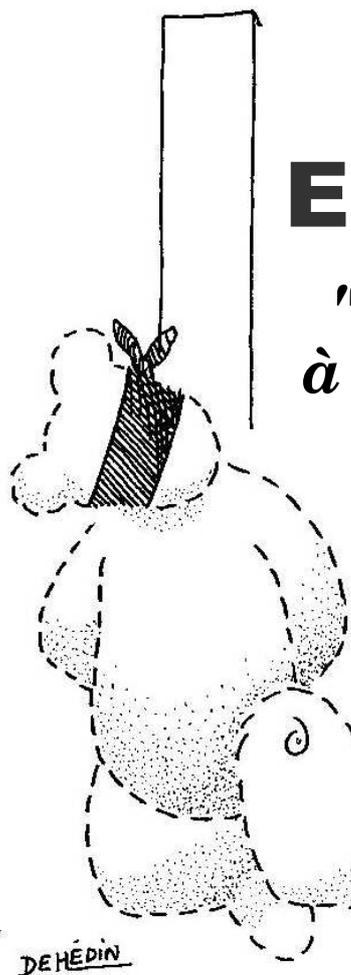
Le 26 janvier 2004, la Cour suprême a accepté de réexaminer la constitutionnalité de l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants (5). Un réexamen qui aura sans doute lieu dans le courant de l'année. On est en droit d'espérer que les "mœurs" de la société américaine seront alors considérées comme suffisamment évoluées pour ne plus permettre cette pratique. Ceci d'autant plus que l'argumentation développée par la Cour pour prohiber l'exécution des handicapés mentaux est largement transposable à la situation des mineurs délinquants (6).

Les critères pris en compte pour déclarer l'apparition d'un consensus national contre la peine de mort envers les handicapés mentaux se retrouvent largement et peut-être même de manière plus évidente dans le cas des mineurs. Dans l'arrêt *Atkins*, la Cour suprême s'est essentiellement basée, conformément à sa jurisprudence antérieure, sur les "facteurs objectifs" suivants : l'activité législative et la pratique des Etats, les organisations sociales, religieuses, l'opinion publique, la prise en compte du point de vue international.

L'activité législative et la pratique des Etats

A l'époque de l'arrêt *Atkins*, 20 Etats admettaient l'exécution d'handicapés mentaux. Sur les 38 Etats américains qui autorisent actuellement la peine de mort, la moitié seulement permettent son application à des mineurs délinquants. Si l'on ajoute aux autres les 12 Etats abolitionnistes, les législations fédérales et militaires, il ressort que la grande majorité des juridictions n'autorisent pas l'exécution des mineurs.

Pour la Cour suprême cependant, "ce n'est pas tant le nombre de ces Etats qui est significatif mais la constance de la direction des changements". Or, en ce qui concerne les mineurs, la direction est claire. Depuis 1989, date de l'arrêt *Stanford*, huit Etats ont banni la condamnation à mort de mineurs de leur législation. Des projets allant dans le même sens sont aujourd'hui examinés dans la plupart des Etats maintenant cette pratique. A contrario, aucun Etat n'a, dans l'ère moderne (7), abaissé l'âge minimal d'éligibilité à la peine capitale. Sous certains aspects, la position relative à l'exemption des mineurs de la peine de mort est encore plus ancienne et fermement ancrée que celle relative aux personnes handicapées mentales. De plus, l'absence de réinstauration de cette pratique apparaît plus remarquable dans le cas des



NOTA

(9) "Juveniles cases : just 1 in 4 in county thinks death appropriate". Steve Brewer, Houston Chronicle, Texas, 6 février 2001.

EVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES RÉCENTES

1994 - Le Yémen modifie son Code pénal et relève l'âge minimum requis pour l'imposition de la peine capitale à 18 ans au moment du crime.

1994 - Le Zimbabwe modifie la loi relative à la procédure pénale et à la preuve et fixe l'âge minimum requis pour l'imposition de la peine capitale à 18 ans.

1997 - La Chine amende son Code pénal et abolit la peine de mort pour les accusés âgés de moins de 18 ans au moment du crime.

1999 - L'Etat américain du Montana relève l'âge minimum pour l'imposition de la peine capitale à 18 ans au moment du crime.

1999 - La Cour suprême de Floride déclare que, selon sa constitution, les délinquants âgés de 16 ans au moment du crime ne peuvent être condamnés à mort. Affaire Brennan.

2000 - Le Pakistan adopte l'Ordonnance de 2000 relative à la justice pour mineurs, qui abolit sur la plus grande partie du territoire la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime.

2002 - L'Etat américain de l'Indiana modifie sa législation afin de relever l'âge minimal à 18 ans pour être susceptible d'être condamné à mort.

2003 - La Cour suprême du Missouri déclare que la peine de mort à l'égard des mineurs délinquants viole le 8^{ème} amendement de la Constitution fédérale. Affaire *Simmons c. Roper*.

Décembre 2003 - Le parlement iranien adopte un projet de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort à l'égard des mineurs délinquants. Cette loi doit, pour entrer en vigueur, maintenant être ratifiée par le Conseil des gardiens, le plus haut organe législatif.

26 janvier 2004 - La Cour suprême fédérale américaine accepte de réexaminer la constitutionnalité de la peine de mort à l'encontre des mineurs délinquants dans l'affaire *Simmons c. Roper*.

03 mars 2004 - Les Etats américains du Wyoming et du Dakota du Sud élèvent l'âge minimum pour le prononcé de la peine de mort à 18 ans. ●

Américains sont opposés à l'exécution de mineurs (alors même que, selon les différents sondages, 60 à 75% de la population des Etats-Unis continue à soutenir la peine de mort "en général"). Il est intéressant de noter que l'opposition est au moins autant - voire plus - affirmée dans les juridictions qui ont le plus fréquemment recours à la peine de mort. Ainsi, en 2001, dans le petit comté d'Harris County (Texas), "leader" mondial dans le domaine de l'exécution des mineurs délinquants, seul un habitant sur quatre se déclarait favorable à une telle pratique⁽⁹⁾. Ceci démontre que, loin de refléter un quelconque consensus, la peine de mort à l'encontre des mineurs est un vestige du passé subsistant uniquement "grâce" au conservatisme et à la mauvaise volonté de certains responsables politiques.

La prise en compte du point de vue international

Il faut remarquer que dans l'arrêt *Atkins*, la Cour suprême a accepté de prendre en compte la situation au niveau du droit et de la pratique internationale. Même si elle n'a donné que peu de poids à un tel critère, le fait qu'elle y ait fait référence est suffisamment rare pour être souligné. En effet, la prise en compte du droit international et des "mœurs" de la communauté internationale est loin d'être habituelle, la Cour suprême ayant souvent tendance à recourir à une attitude très protectionniste. Comme ce fut par exemple le cas dans l'arrêt *Stanford* où le juge *Scalia*,

dans l'opinion majoritaire, avait écrit "nous affirmons que c'est la conception américaine des bonnes mœurs qui est considérée, rejetant l'assertion des pétitionnaires et autres "amis" selon laquelle les pratiques des autres pays en matière de peine sont pertinentes".

Si la légère inflexion de l'arrêt *Atkins* venait à se confirmer, le "consensus" contre la peine de mort envers les mineurs délinquants ne pourrait qu'en sortir renforcé aux yeux de la cour car il s'agit d'une pratique unanimement condamnée au niveau international. Cela serait également l'occasion pour les Etats-Unis de réduire l'écart entre ses "bonnes mœurs" et celles de la plupart des autres nations en la matière, démarche qu'ils avaient déjà amorcée en interdisant la condamnation à mort d'handicapés mentaux.

Les différents motifs exposés ici, associés aux raisons subjectives évidentes qui font de la peine de mort pour les mineurs délinquants un châtiment particulièrement cruel, nous permettent d'espérer que la Cour suprême adoptera la même solution que pour les handicapés mentaux. Selon *Amnesty International*, toute autre solution serait totalement incohérente et arbitraire, vu les fortes similitudes entre les deux situations, similitudes qui, selon toute vraisemblance, devraient suffire à récolter en 2004 l'unique voix qui a manqué en 1989 pour que cette pratique soit enfin reléguée aux oubliettes de l'histoire américaine. ●

Edith GINOUIER,
Commission enfants.

Iniquité, discrimination et arbitraire

► Suite de la page 13

personnes condamnées à mort depuis 1976, l'ont été pour des crimes impliquant des victimes blanches alors que 13% seulement avaient tué des noirs et moins de 4% des hispaniques. Ces disparités sont souvent dues à l'attitude des procureurs qui requièrent la peine de mort bien plus fréquemment lorsque la victime est blanche que lorsqu'elle est afro-américaine ou hispanique. Elles proviennent aussi de la composition du jury. Souvent les jurés afro-américains sont, soit sous-représentés, soit révoqués par le procureur lors de la sélection du jury. Parmi les 22 mineurs délinquants exécutés aux Etats-Unis depuis 1977, 6 étaient des noirs condamnés par des jurys exclusivement blancs. *Napoleon Beazley* était l'un d'entre eux. Lors de son procès, le procureur avait révoqué plusieurs jurés potentiels de race noire, il n'avait, par contre, pas exclu un blanc qui s'est ensuite montré ouvertement raciste et aurait déclaré au terme du procès que "le négro a obtenu ce qu'il méritait"⁽¹²⁾.

L'application discriminatoire de la peine de mort en fait un châtiment des plus arbitraires, arbitraire encore renforcé par de nombreux facteurs. Le lieu du jugement, par exemple. Dans un même pays, la peine applicable pour un même crime peut fortement varier en fonction du lieu de jugement. On sait qu'au Texas ou en Oklahoma, les tribunaux sont plus prompts à prononcer des condamnations à mort que dans beaucoup d'autres Etats

américains. La concentration géographique de la peine de mort est encore plus forte lorsque les délinquants étaient mineurs au moment des faits. Parmi les 73 mineurs délinquants actuellement dans les couloirs de la mort, 28 se trouvent au Texas, dont un tiers environ sont à Harris County, comté d'environ 3 millions cinq cent mille habitants (soit à peu près 1,2% de la population américaine) réputé pour son recours fréquent à la peine capitale. Le contexte politique tient aussi une place importante. Ainsi, la Chine lance régulièrement des campagnes de lutte contre la criminalité : les campagnes "frapper fort" ("strike hard"). A ces occasions le nombre d'exécutions a tendance à s'envoler et le peu de garanties existantes, à s'effondrer.

Enfin, tous les crimes passibles de la peine capitale ne donnent pas lieu - heureusement - à des condamnations à mort. Pour un même crime, un même niveau de culpabilité, certains seront condamnés à mort d'autres non, sans que cela puisse être expliqué rationnellement. Mais parce que la peine de mort comporte intrinsèquement un caractère arbitraire, le seul moyen de supprimer cette caractéristique réside sans aucun doute dans l'abolition de la peine de mort elle-même. ●

Edith GINOUIER,
Commission enfants.

(12) Voir "Too young too vote, old enough to be executed - Texas set to execute another child offender". *Amnesty International* : AMR 51/105/2001, juillet 2001.

Etre enfant dans les couloirs de la mort

"Face à ma situation, je ressens une grande souffrance et un réel découragement. Je perds peu à peu tout espoir pour l'avenir. Cela fait tellement longtemps que je suis ici. La condamnation à mort m'a vraiment anéanti. J'ai l'impression que tout est fini pour moi, du fait de ma situation de condamné à mort. Je crois que, quels que soient mes projets pour l'avenir, ils ne se réaliseront jamais. Le pire dans tout ça, c'est que j'ai le sentiment d'être trop jeune pour mourir, si jamais ça arrive. En fait, la seule idée de la peine de mort est une véritable torture mentale. Je ne peux pas m'empêcher d'avoir peur".

Ronald Bragas,
condamné à mort aux Philippines
pour un crime commis alors qu'il était âgé de 17 ans.
(Amnesty, ASA 35/014/03)

Le prononcé de la sentence marque en général le début d'un long calvaire qui doit mener les condamnés jusqu'à la mort.

Après avoir appris que l'Etat projetait de leur ôter la vie, les jeunes condamnés à mort vont devoir vivre, parfois des années, dans l'attente de leur exécution. Dans des conditions souvent déplorables, toujours extrêmement difficiles psychologiquement, pour eux mais aussi pour leurs proches.

Toute cette attente pour finalement être tué, au nom de la société et selon des procédés de plus en plus sophistiqués mais qui n'en restent pas moins "cruels, inhumains et dégradants".

Le premier choc : la condamnation

Chez beaucoup d'enfants et adolescents, la mort est une notion abstraite, lointaine. Un concept qui ne peut les concerner, eux qui n'en sont qu'au commencement de leur vie.

Ainsi, lorsqu'ils apprennent leur condamnation, c'est souvent l'incompréhension et la peur qui dominent face à ce châtement contre nature lorsqu'on a encore la vie devant soi.

Après le choc de la condamnation, ces jeunes perdent totalement le contrôle de leur vie et les choses s'enchaînent.

Parfois très vite, comme pour Kasongo, jeune Congolais exécuté une demi-heure seulement après son procès, ou pour plusieurs jeunes Iraniens tués quelques jours ou mois après leur condamnation, alors qu'ils étaient encore mineurs.

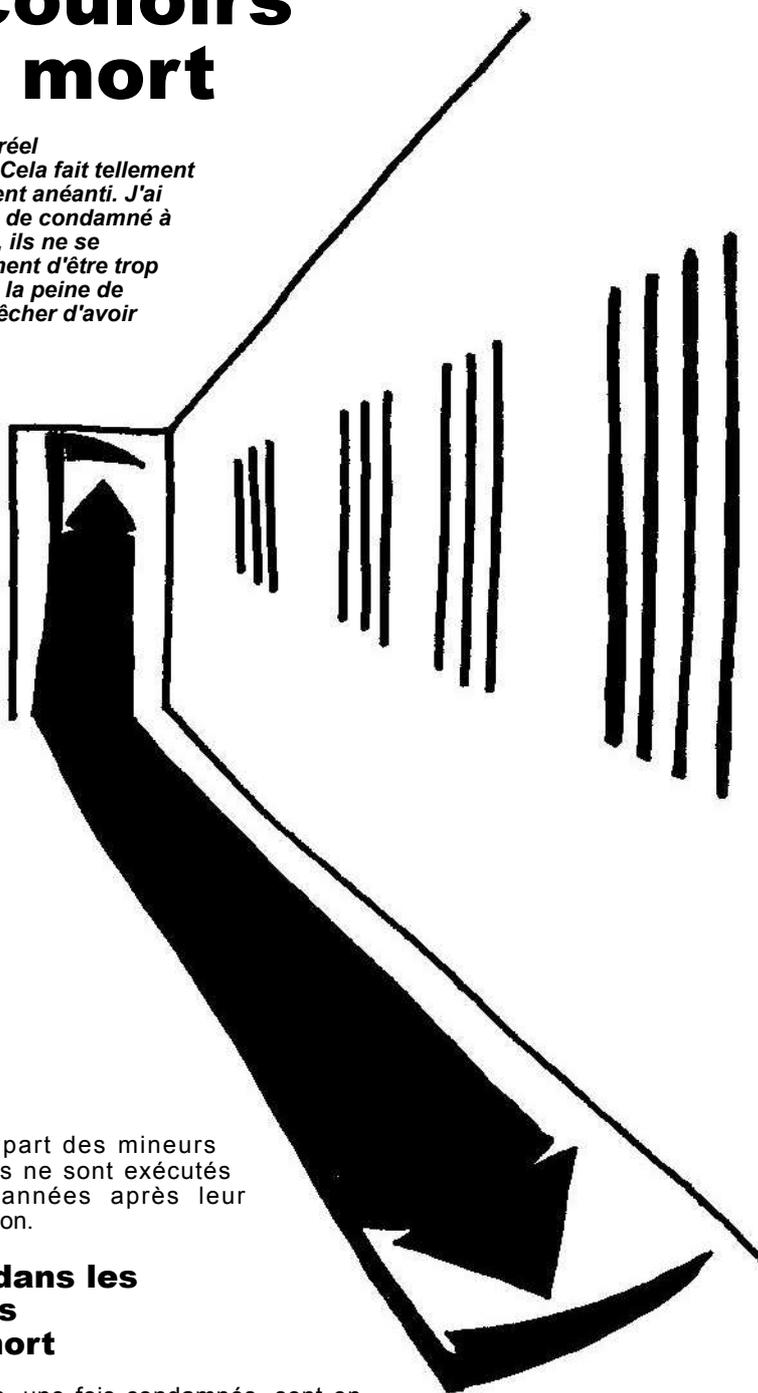
Cependant, la façon dont la peine de mort est aujourd'hui appliquée (notamment en raison des garanties en matière d'appel), implique

que la plupart des mineurs délinquants ne sont exécutés que des années après leur condamnation.

La vie dans les couloirs de la mort

Ces jeunes, une fois condamnés, sont en général placés dans le quartier des condamnés à mort, les fameux "couloirs de la mort" dans lesquels "les conditions de détention peuvent briser même un criminel endurci (...)"⁽¹⁾.

Des conditions parfois totalement inhumaines, comme au Soudan où deux enfants de 16 ans, en attente d'exécution, vivent depuis plus de deux ans mains et pieds enchaînés dans une prison où la nourriture et les autres commodités sont misérables. Cette prison se trouve à plus de 1000 kilomètres de leur région d'origine, ce qui rend les visites très difficiles pour leurs familles. Ces mineurs sont détenus



" Un châtime est nécessaire mais pas la pendaison. Lorsqu'un individu est pendu, c'est toute sa famille qui est exécutée (*)".

Mohammad Saleem, 14 ans, condamné à mort au Pakistan en décembre 1998. Sa condamnation a été annulée ultérieurement, faute de preuves.

(*) Propos recueillis par des membres d'Amnesty International lors d'une rencontre avec Mohammad Saleem en 1999.

avec des adultes comme le sont presque tous les jeunes condamnés à mort. Compte tenu de leur âge et de leur relative fragilité par rapport aux autres détenus, ils sont particulièrement exposés à subir des sévices de la part de certains adultes.

Beaucoup de mineurs philippins, ayant été incarcérés avec des adultes, ont affirmé à Amnesty International avoir fait l'objet de diverses violences. L'un d'entre eux a par exemple déclaré : "On m'a mis dans une cellule avec des détenus plus âgés. Alors que je venais juste d'arriver, ils m'ont fait subir des sévices sexuels et m'ont donné des coups de poings quand j'ai essayé de me défendre" (2).

Les condamnés à mort sont soumis au régime le plus rigoureux et sévère qui soit. Considérés comme des détenus de "sécurité maximum", ils sont privés de beaucoup d'activités et contraints de passer jusqu'à 22 ou 23 heures par jour enfermés dans leur cellule.

Un état de dénuement total qu'avait bien décrit Napoleon Beazley avant d'être exécuté : "En général, je n'aime pas parler de la façon dont ça se passe en prison. Mais quand des jeunes garçons m'écrivent, c'est toujours cette question-là qu'ils me posent et je fais de mon mieux pour leur répondre. Je leur dis d'imaginer qu'ils sont enfermés dans leur chambre depuis plus de trois ans (cela fait maintenant un peu plus de trois ans que je suis ici). Aucun apprentissage scolaire n'est autorisé, ni cassettes, ni CD, ni ordinateur, et donc évidemment pas de courrier électronique. Imaginez en plus que votre mère vous laisse jouer deux heures par jour dans la cour mais qu'il vous faille ensuite réintégrer la chambre. Imaginez-vous ça, eh bien, c'est comme ça que ça se passe en prison. Mettez-y plus de 400 types avec vous, ajoutez les bagarres, les meurtres, les coups de couteau, et pendant que vous y êtes, n'oubliez pas le fait que le système ne cherche qu'une seule chose, c'est à vous injecter n'importe quel poison dans le bras pour vous tuer : ça c'est la prison" (3).

C'est sans doute le dernier élément énoncé par Napoleon qui est le plus destructeur : savoir que la société projette de vous tuer. Savoir que chaque jour, on peut venir vous annoncer qu'il n'y a plus d'espoir, que tous les appels ont échoué, que l'on a fixé une date d'exécution, voire, dans certains pays, que l'on va procéder immédiatement à l'exécution. Cette "angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale" a d'ailleurs conduit la Cour européenne des droits de l'homme à déclarer que l'attente dans les couloirs de la mort s'apparentait à un traitement cruel, inhumain et dégradant, ceci indépendamment du fait que l'exécution ait finalement lieu ou pas (4).

Le Comité contre la torture a adopté une position semblable.

Cette attente interminable (5) peut avoir des conséquences encore plus graves pour des

mineurs délinquants que pour des adultes. Les enfants sont en effet moins à même de comprendre la procédure juridique. Les années écoulées représentent une part beaucoup plus importante de leur vie et correspondent à une période essentielle en terme de développement intellectuel et social.

Dans de telles conditions, les progrès réalisés en terme de réhabilitation et d'éducation par plusieurs de ces mineurs sont tout à fait remarquables. Beaucoup d'entre eux ont exprimé de profonds remords, parfois en écrivant ou en s'adressant à la famille de la victime. Certains se sont engagés dans des activités artistiques, comme Sean Sellers, qui avait réalisé plusieurs vidéos largement diffusées et dans lesquelles il parlait des dangers du satanisme et de l'usage de drogue, pratiques dont il était adepte auparavant. D'autres ont simplement appris à lire et à écrire. Surtout, tous ont mûri, ils ne sont plus des

adolescents : "J'ai changé. Il y a une énorme différence entre avoir 17 et 30 ans". Ce furent quelques-uns des derniers mots prononcés par Dalton Prejean avant son exécution. Il n'aura malheureusement pas eu le temps de prouver son évolution. Le fait que certains mineurs aient réussi à progresser, voire à littéralement s'épanouir dans un environnement aussi peu propice à cela, laisse penser qu'ils auraient vraiment été capables de réhabilitation si on leur en avait donné les moyens. Ainsi la mort de ces jeunes apparaît d'autant plus comme un immense gâchis.

Des victimes "collatérales"

La condamnation à mort ne touche pas que le "coupable", mais elle affecte aussi sa famille et ses proches "innocents".

Une mère ou un père dont l'enfant va être tué contre l'ordre naturel des choses est une victime de l'Etat, du système judiciaire. Attendre l'exécution d'un enfant, d'un proche, parfois d'un père, est aussi assimilable à une torture mentale. Ainsi la peine de mort, prononcée "au nom des victimes", ne fait qu'en créer de nouvelles.

La fille de Kevin Stanford est née deux semaines après son arrestation. Elle a aujourd'hui 22 ans, son père en a presque 40 et se trouve toujours dans les couloirs de la mort. Elle est constamment restée en contact avec lui et a déclaré : "Grandir sans lui à mon âge, et savoir ce qu'il risque, c'est très dur pour moi de comprendre cela, c'est très dur d'être compréhensive. Je veux une vie avec lui. Je sais qu'on ne peut pas rattraper le temps perdu mais, je veux le meilleur présent et futur possible avec lui. Toute la famille a besoin de lui... Je ne peux pas m'imaginer que ma vie puisse continuer sans lui, sans lui dans ma vie de famille" (6). ●

Edith GINOUIER,
Commission enfants.

NOTAS

(1) Cour suprême des Philippines, Manille, 30 juillet 2002.

(2) Pour en savoir plus sur les conditions d'incarcération des mineurs délinquants aux Philippines, voir "Philippines. A different childhood: the apprehension and detention of child suspects and offenders", Amnesty International, 11 avril 2003. Index AI: ASA 35/07/2003.

(3) Entretien réalisé à Ellis, Unit 1, à Huntsville (Texas), quartier des condamnés à mort abritant quelque 400 détenus, par Camilla Floyd, membre de Barnens Värld (Le monde des enfants), Suède, juin 1998.

(4) Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989.

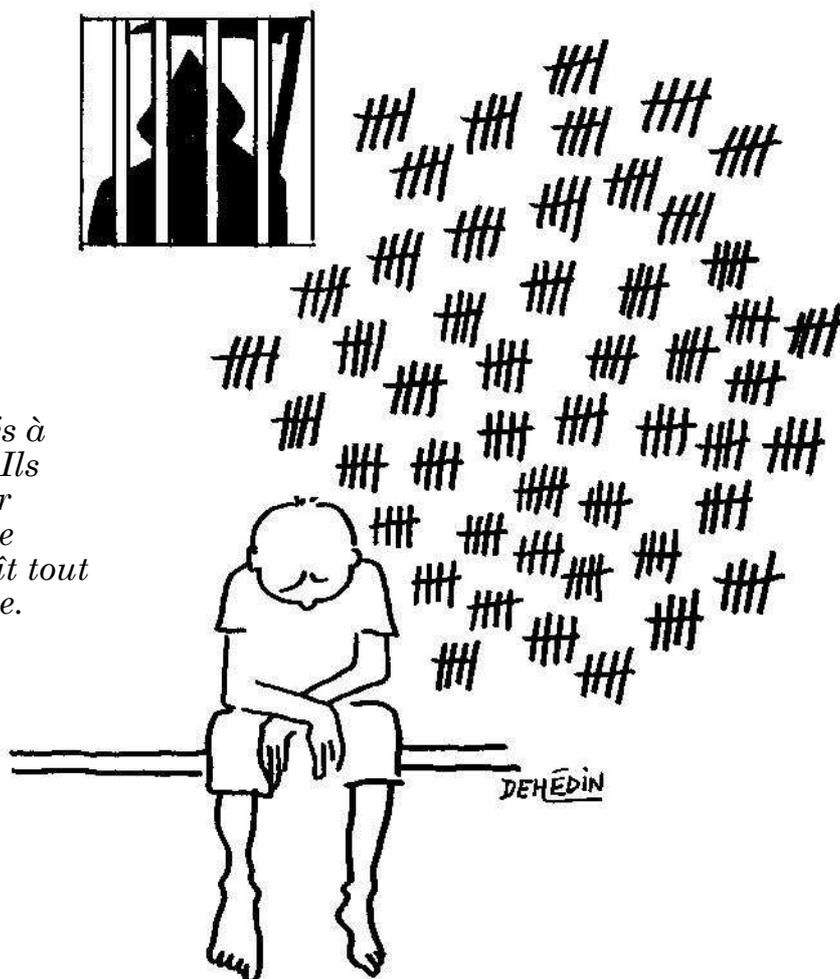
(5) Aux Etats-Unis, les mineurs délinquants exécutés depuis 1976 ont passé entre 6 et 20 ans dans les couloirs de la mort. Au moment de l'exécution, le plus jeune avait 23 ans et le plus âgé 38.

(6) Lakeisha Brumfield- Extrait d'une vidéo de demande de grâce, 2002.

LA DÉTENTION À VIE DE MINEURS

Une pratique également condamnée par le droit international

L'emprisonnement à vie est l'une des peines les plus graves qui soit. Beaucoup de pays permettent de la prononcer à l'encontre de personnes mineures au moment des faits, en prévoyant cependant une possibilité de libération conditionnelle. Aux Etats-Unis, par contre, il est fréquent que des mineurs condamnés à vie soient privés de cette possibilité. Ils resteront donc en prison jusqu'à leur mort. Sous certains aspects, une telle peine à l'encontre des mineurs paraît tout aussi inadaptée que la peine capitale.



Le 25 janvier 2001, Lionel Tate a été reconnu coupable de l'assassinat de Tiffany Eunick, sa camarade de jeu, âgée de 6 ans. Pour ce crime, il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Jugé et puni comme un adulte, Lionel Tate n'avait pourtant que 12 ans au moment des faits. Le 10 décembre 2003, lors de la Journée des droits de l'homme, une juridiction de Floride a annulé cette condamnation. Le tribunal a relevé dans sa décision que "le procès et la condamnation, compte tenu de l'âge de [Lionel] Tate, [avaient] suscité un grand intérêt au sein de l'opinion publique".

UNE PEINE DE PLUS EN PLUS FRÉQUENTE

D'autres mineurs, condamnés à la même peine, n'ont pas eu cette "chance". Si, à la connaissance d'Amnesty International, aucun mineur aussi jeune que Lionel Tate n'a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération, ils seraient nombreux - peut-être des centaines - à purger une telle peine pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans. Bien qu'on ne connaisse pas le nombre exact de mineurs condamnés à cette peine, on peut affirmer sans peur de se tromper qu'il est en

augmentation constante depuis une vingtaine d'années. Une augmentation qui est, sans aucun doute, l'une des conséquences de la tendance croissante aux Etats-Unis à poursuivre et punir les enfants comme s'ils étaient adultes, plutôt que de les déferer au système de justice pour mineurs ⁽¹⁾. En effet, la plupart des Etats américains ont adopté des lois autorisant le jugement de mineurs par des juridictions pour adultes, selon des procédures pour adultes et pouvant prononcer des peines habituellement réservées aux adultes, y compris la prison à vie sans possibilité de libération. Si certains Etats limitent l'application de cette peine aux jeunes âgés de 16 ou 17 ans au moment des faits, la grande majorité d'entre eux l'autorise à l'encontre des mineurs de moins de 16 ans ⁽²⁾. Par ailleurs, dans

► plusieurs Etats, le prononcé de cette peine est obligatoire pour certains crimes.

UNE PEINE INADAPTÉE AUX MINEURS

Lee Boyd Malvo, l'un des deux "snipers" qui avaient terrorisé la région de Washington à l'automne 2002⁽³⁾, était âgé de 17 ans au moment des faits. Le procureur avait recommandé le prononcé de la peine de mort à son encontre. Le 24 décembre 2003, le jury a finalement décidé de lui épargner la vie et de le condamner à ce que beaucoup considéraient comme la seule alternative envisageable à la peine de mort : la prison à perpétuité sans possibilité de libération. Pourtant, lorsqu'elle concerne les mineurs, il est possible de considérer que cette peine présente des caractéristiques communes avec la peine capitale.

Amnesty International ne se prononce pas dans de tels cas sur les peines appropriées aux mineurs, mais demande que les normes internationales soient respectées. Lorsqu'un mineur est condamné à mort ou à la prison à vie sans possibilité de libération, elles ne le sont pas.

L'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que "ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcées contre les personnes âgées de moins de 18 ans". Certes, les Etats-Unis ne l'ont pas ratifié mais ils sont, par contre, parties au Pacte international sur les droits civils et politiques selon lequel "la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra

compte de leur âge et de l'intérêt que représente leur rééducation". Or, c'est précisément en raison de l'absence de prise en compte de la spécificité des mineurs et de leurs facultés de rééducation, que la peine capitale et la condamnation à vie sans possibilité de libération présentent de fortes similitudes.

Dans les deux cas, elles sont le résultat de l'assimilation d'un enfant ou adolescent à une "grande personne" totalement responsable de ses actes et devant assumer une culpabilité entière pour son crime. Or, comme nous le savons désormais, il y a une vraie différence entre la culpabilité des enfants et celle des adultes. Une différence que l'on choisit d'ignorer dès lors que l'on décide de juger le mineur comme un adulte, c'est-à-dire devant une juridiction générale et selon les règles applicables aux adultes. A partir de ce moment là, les caractéristiques propres aux délinquants mineurs n'existent plus, seule compte la gravité du crime.

Surtout, condamner à la prison à vie sans possibilité de libération un jeune de moins de 18 ans, c'est lui nier - comme dans le cas d'une condamnation à mort - tout espoir de réhabilitation. C'est considérer qu'il est irrécupérable, que cinquante ou soixante ans ne lui suffiront pas pour s'amender, ceci quels que soient les efforts qu'il fasse.

Or, un mineur, plus qu'un adulte, est capable de changer si on lui en donne les moyens. Un changement beaucoup plus improbable s'il sait que, quoi qu'il arrive, il restera en prison jusqu'à sa mort. ●

Edith GINOUVIER,
Commission enfants.

Williams Heirens, un exemple de réhabilitation

En 1946, après six jours très pénibles passés en garde à vue, l'étudiant de Chicago Williams Heirens, 17 ans, s'était vu offrir le choix suivant : soit il avouait être l'auteur de trois meurtres commis quand il avait 16 ou 17 ans, soit il faisait l'objet d'un procès dont l'issue pouvait être la peine de mort. Des articles incendiaires réclamant sa condamnation à mort, parus dans les journaux de la région, compromettaient ses chances de bénéficier d'un procès équitable. A mesure que les pressions s'accroissaient sur la police et les hommes politiques pour obtenir la condamnation de l'adolescent, celui-ci voyait la menace de la chaise électrique devenir très réelle. Il a donc choisi d'avouer et de plaider coupable. Le 6 septembre 1946, il était condamné à trois peines de réclusion à perpétuité consécutives.

William Heirens, qui a aujourd'hui 75 ans, est toujours en prison. Il a été, au cours du demi-siècle passé, le premier détenu de l'Illinois à obtenir un diplôme d'université. Grâce à ses initiatives, le système des bibliothèques et celui de l'enseignement dans les prisons d'Etat ont été grandement améliorés. Il a aussi occupé les fonctions de secrétaire de l'aumônier de la prison. Au fil des années, il a en outre développé un vrai talent d'aquarelliste. Un éminent psychiatre a déclaré que cet homme était "réadapté selon tous les critères d'évaluation dont nous disposons". ●

CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS DE MINEURS recensées depuis 1990

ARABIE SAOUDITE

L'unique exécution de mineur recensée en Arabie Saoudite durant les 15 dernières années, date du 3 septembre 1992. Depuis, Amnesty International n'a pas eu connaissance de nouvelles exécutions dans ce pays qui s'est engagé à mettre un terme à cette pratique en devenant partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1996. Cependant, des informations faisant état de plusieurs condamnations à mort ont été prononcées à l'encontre de mineurs. Par ailleurs, la législation saoudienne ne prohibe toujours pas expressément cette pratique.

IRAN

Amnesty International y a recensé huit exécutions de mineurs délinquants depuis 1990. Ces chiffres s'appuient essentiellement sur des informations rapportées par les médias iraniens, les autorités affirmant, quant à elles, qu'aucun mineur n'a jamais été exécuté dans leur pays. En décembre 2003,

un projet de loi rédigé par les autorités judiciaires et portant l'âge minimum à 18 ans pour qu'un accusé soit passible de la peine de mort, a été approuvé par le parlement. Ce texte doit encore recevoir l'approbation d'une instance supérieure, le Conseil des gardiens de la constitution, avant d'avoir force de loi. Cela n'a cependant pas empêché l'exécution, le 25 janvier 2004, de Mohammad Mohammadzadeh pour un crime commis quatre ans auparavant alors qu'il était âgé de 17 ans.

YÉMEN

En juillet 1993, un garçon de 13 ans a été exécuté en public avec trois autres personnes déclarées, comme lui, coupables de meurtre et brigandage.

En 1994, l'âge minimum pour l'imposition de la peine capitale a été relevé, dans le code pénal, à 18 ans au moment de l'infraction. Aucune autre exécution de mineur n'a été recensée depuis. ●

⁽³⁾ Etats-Unis : les enfants face à la peine de mort", Amnesty International, 1998, Index AI : 51/58/98.